

En rouge : modifications en cours de traitement (fiches de production)

Surligné Bleu : modifications concernant les AFP (2022/23 – transitoires)

Surligné Vert : modifications concernant les AFP (à compter de la période 2023/24)

Surligné Jaune : modifications concernant l'exportation

Les modifications surlignées ont été adoptées à la réunion du conseil d'administration du 31 mars 2023.
Les modifications en rouge sont déjà en cours de traitement.

chapitre M-35.1, r. 291

Règlement sur la production et la mise en marché du dindon

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

(chapitre M-35.1, a. 93 et 97).

CHAPITRE I

ATTRIBUTION DES QUOTAS

SECTION 1

OBLIGATIONS DES PRODUCTEURS

<p>1. Toute personne qui produit et met en marché du dindon visé par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec (chapitre M-35.1, r. 290) doit préalablement être titulaire d'un quota attribué par les Éleveurs de volailles du Québec conformément aux dispositions du présent règlement.</p> <p>On entend par:</p> <p>«dindon léger», le dindon d'un poids vif maximum de 9,8 kg lors de sa livraison pour abattage;</p> <p>«dindon lourd», le dindon d'un poids vif supérieur à 9,8 kg lors de sa livraison pour abattage;</p> <p>«dindon de reproduction», le dindon âgé d'au moins 28 semaines lors de la livraison pour abattage et qui a servi à la reproduction de dindons légers ou de dindons lourds;</p> <p>«personne», une personne physique, une personne morale de droit privé et une société au sens du Code civil;</p> <p>«quota», une autorisation, exprimée en m², de produire, selon le type de quota émis, du dindon léger, du dindon lourd ou du dindon de reproduction.</p>	<p>1. Toute personne qui produit et met en marché du dindon visé par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec (chapitre M-35.1, r. 290) doit préalablement être titulaire d'un quota attribué par les Éleveurs de volailles du Québec conformément aux dispositions du présent règlement.</p> <p>On entend par:</p> <p>«dindon léger», le dindon d'un poids vif maximum de 9,8 kg lors de sa livraison pour abattage;</p> <p>«dindon lourd», le dindon d'un poids vif supérieur à 9,8 kg lors de sa livraison pour abattage;</p> <p>«dindon de reproduction», le dindon âgé d'au moins 28 semaines lors de la livraison pour abattage et qui a servi à la reproduction de dindons légers ou de dindons lourds;</p> <p>« Éleveurs », les Éleveurs de volailles du Québec;</p> <p>« kg » ou « kilogramme » le poids des dindons, exprimé en poids vif;</p>
---	--

En rouge : modifications en cours de traitement (fiches de production)

Surligné Bleu : modifications concernant les AFP (2022/23 – transitoires)

Surligné Vert : modifications concernant les AFP (à compter de la période 2023/24)

Surligné Jaune : modifications concernant l'exportation

	<p>«personne», une personne physique, une personne morale de droit privé et une société au sens du Code civil;</p> <p>«quota», une autorisation, exprimée en m², de produire, selon le type de quota émis, du dindon léger, du dindon lourd ou du dindon de reproduction.</p>
--	--

2. Les Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ délivrent à chaque titulaire de quota un certificat indiquant son quota et son numéro d'identification.

3. Les Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ n'attribuent pas de nouveau quota.

Toute personne qui veut produire et mettre en marché du dindon doit préalablement acquérir soit l'entreprise d'un titulaire de quota, soit un quota aux conditions prévues au présent règlement.

On entend par «entreprise d'un titulaire de quota», son quota, les fonds de terre sur lesquels sont situés ses poulaillers ainsi que les bâtiments et les accessoires nécessaires à la production du dindon.

4. Les Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ peuvent toutefois autoriser, pour une période et aux conditions qu'ils déterminent, l'élevage du dindon à des fins d'étude et de recherche.

On entend par «période», la période réglementée définie au Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (~~1993~~1990) (DORS/90-231).

4.1. À compter de la période 2024-25, les Éleveurs divisent chaque période en 6 cycles, d'une durée de 8 ou 9 semaines, selon le cas.

5. Le titulaire d'un quota doit en tout temps l'exploiter au moins à 60% dans l'exploitation dont il est propriétaire ou dans un bâtiment dont il est locataire.

On entend par «exploitation», l'ensemble des fonds de terre, bâtiments et accessoires nécessaires à la production du dindon.

5.1. Malgré les articles 5 et 6, l'acquéreur de l'entreprise d'un titulaire de quota ne peut, pendant 10 périodes consécutives à partir de la date de transfert, exploiter le quota ainsi acquis que dans les poulaillers de l'entreprise acquise.

En rouge : modifications en cours de traitement (fiches de production)

Surligné Bleu : modifications concernant les AFP (2022/23 – transitoires)

Surligné Vert : modifications concernant les AFP (à compter de la période 2023/24)

Surligné Jaune : modifications concernant l'exportation

Malgré le premier alinéa, l'acquéreur peut, pendant la première période qui suit le transfert, exploiter le quota qui dépasse la capacité de production des poulaillers de l'entreprise acquise dans un poulailler dont il est locataire.

Lorsque le quota dépasse la capacité de production des poulaillers de l'entreprise acquise, la partie du quota qui ne peut y être produite doit être mise en vente à l'enchère avant le début de la deuxième période suivant le transfert. À défaut, et à moins que le producteur ne démontre que des dispositions sont prises pour lui permettre de produire tout son quota dans les poulaillers de l'entreprise acquise, son contingent individuel est réduit d'autant à compter de la deuxième période suivant la date de transfert.

On entend par «poulailler», un bâtiment d'un ou plusieurs étages, pouvant comprendre un ou plusieurs parquets sous un même toit, tous munis de systèmes d'éclairage, de ventilation, d'alimentation et de chauffage nécessaires à la production de volaille.

5.2. Malgré le premier alinéa de l'article 5.1, la personne qui achète, d'un membre de sa famille ou d'une personne morale ou société dont tous les actionnaires ou associés sont membres de la même cellule familiale qu'elle, l'entreprise d'un titulaire précédemment acquise par celui-ci, n'est obligée qu'à la balance de la période de 10 périodes de production.

On entend par:

«cellule familiale», le père, la mère, leurs enfants et leurs conjoints, les enfants de ceux-ci, leurs conjoints et leurs enfants.

«conjoints», deux personnes qui se présentent publiquement comme un couple, mariées, unies civilement ou qui font vie commune depuis au moins 2 ans, ou qui font vie commune depuis moins de 2 ans mais qui sont parents d'un même enfant.

«famille», le père, la mère, le conjoint ou la conjointe du titulaire, ses frères et ses soeurs, ses enfants et leurs conjoints, ses petits-enfants, ses neveux et ses nièces.

6. Le titulaire d'un quota de dindon léger et de dindon lourd doit en tout temps être propriétaire ou locataire d'une exploitation dont la superficie des poulaillers représente au moins 20% de son quota; le titulaire d'un quota de dindon de reproduction doit en tout temps être propriétaire ou locataire d'une exploitation dont la superficie des poulaillers représente au moins 65% de son quota.

Le cessionnaire doit en tout temps être propriétaire d'une exploitation conforme à la norme du premier alinéa qui lui est applicable.

7. Nul ne peut être titulaire, directement ou indirectement, de quotas totalisant plus de 20 000 m².

Une personne est réputée titulaire indirectement d'un quota de production de dindon calculé conformément à l'article 7.1 lorsqu'elle:

1° est actionnaire ou associée d'une personne morale ou d'une société titulaire directement ou indirectement de quota;

En rouge : modifications en cours de traitement (fiches de production)

Surligné Bleu : modifications concernant les AFP (2022/23 – transitoires)

Surligné Vert : modifications concernant les AFP (à compter de la période 2023/24)

Surligné Jaune : modifications concernant l'exportation

- 2° est commanditée ou commanditaire d'une société en commandite titulaire directement ou indirectement de quota;
- 3° est fiduciaire ou bénéficiaire d'une fiducie titulaire directement ou indirectement de quota;
- 4° détient un titre qui donne droit à une participation aux bénéfices d'une personne morale ou d'une société titulaire directement ou indirectement de quota;
- 5° détient un titre qui donne droit au reliquat des actifs d'une personne morale ou d'une société titulaire directement ou indirectement de quota lors de sa dissolution;
- 6° détient un droit actuel ou éventuel d'acquérir le quota ou une partie du quota d'une personne morale ou d'une société titulaire directement ou indirectement de quota;
- 7° a un pouvoir décisionnel sur une personne morale ou une société titulaire directement ou indirectement d'un quota;
- 8° est l'administrateur unique d'une personne morale ou société titulaire directement ou indirectement de quota.

7.1. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 7, les Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ additionnent au quota dont est titulaire directement une personne le quota qu'elle détient indirectement, soit:

1° le produit du quota dont est titulaire directement et indirectement une personne morale dont elle est actionnaire par le pourcentage le plus élevé qu'elle détient entre:

- a) le pourcentage total de vote que lui confère la détention directe et indirecte de toutes catégories d'actions;
- b) le pourcentage total du droit à la liquidation, dissolution ou autre distribution de l'actif net de l'entreprise que lui confère la détention directe et indirecte de toute catégorie d'actions;
- c) le pourcentage d'actions détenu directement ou indirectement dans une catégorie d'actions non-votantes et non-participantes dans le reliquat des biens.

Une personne peut demander que le quota qu'elle est réputée détenir indirectement d'une personne morale titulaire de quota, calculé selon le pourcentage d'actions détenues dans une catégorie d'actions non-votantes et non-participantes dans le reliquat des biens, soit plutôt calculé sur la base de la valeur comptable relative de ces actions.

2° le produit du quota dont est titulaire directement et indirectement une société dont elle est l'une des associées, par le pourcentage de parts qu'elle détient de cette société. Si aucun pourcentage n'est prévu au contrat de société, le partage entre les associés est réputé à parts égales;

3° le quota dont est titulaire directement et indirectement une fiducie discrétionnaire dont elle est une fiduciaire ou une bénéficiaire;

4° le produit du quota dont est titulaire directement et indirectement une fiducie non discrétionnaire dont elle est l'une des fiduciaires ou l'une des bénéficiaires par le pourcentage le plus élevé qu'elle détient entre:

En rouge : modifications en cours de traitement (fiches de production)

Surligné Bleu : modifications concernant les AFP (2022/23 – transitoires)

Surligné Vert : modifications concernant les AFP (à compter de la période 2023/24)

Surligné Jaune : modifications concernant l'exportation

- a) le pourcentage des voix qu'elle détient en cas de vote;
- b) le pourcentage du revenu de la fiducie auquel elle a droit;
- c) le pourcentage du droit à l'actif net auquel elle a droit lors de la liquidation, dissolution ou autre distribution de l'actif net de la fiducie;

5° le quota dont est titulaire directement et indirectement une société en commandite dont elle est la ou l'une des commanditées;

6° le produit du quota dont est titulaire directement ou indirectement une société en commandite dont elle est l'une des commanditaires, par le pourcentage de son apport à la société;

7° le produit du quota dont est titulaire directement ou indirectement une société indivise dont elle est l'une des indivisaires, par le pourcentage établi au contrat de propriété indivise. Si aucun pourcentage n'est prévu au contrat de société, le partage entre les indivisaires est réputé à parts égales;

8° le quota détenu par une personne ou société dont elle est l'administratrice unique;

9° le quota dont est titulaire directement et indirectement une personne ou société dont elle détient, autrement que par une hypothèque mobilière, un droit à une participation ou un droit d'acquérir le quota ou un droit de contrôle du quota.

Aux fins du calcul du quota détenu indirectement, la participation directe et indirecte d'une personne ou société dans une personne morale ou société titulaire de quota est limitée au pourcentage le plus élevé de toutes ses participations et ne peut dépasser le quota détenu directement par cette personne morale ou société. Cependant, aux fins de l'application du présent règlement, un même quota peut être réputé détenu par plusieurs personnes ou sociétés dans des proportions distinctes de sorte que le cumul des détentions réputées peut excéder 100% du quota.

7.2. À moins qu'il ne vende à un membre de sa famille ou à une personne morale ou société dont tous les actionnaires ou associés sont membres de la même cellule familiale que lui, le titulaire de quota qui met en vente son entreprise doit, lors de la vente aux enchères précédant ou suivant la vente, mettre à l'enchère au moins 25% du volume de quota le plus élevé qu'il détenait au cours des 24 mois précédents, soustraction faite des volumes vendus aux enchères au cours de cette même période.

8. Le titulaire de quota qui grève son quota d'une hypothèque mobilière ou de toute autre sûreté doit en aviser les Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ et s'assurer que ceux-ci aient reçu dans les plus brefs délais un document, semblable au formulaire reproduit en annexe 1, qu'il a rempli et signé.

§ 1. — *Déclaration obligatoire de maladies et application de mesures d'autoquarantaine et de biosécurité*

En rouge : modifications en cours de traitement (fiches de production)

Surligné Bleu : modifications concernant les AFP (2022/23 – transitoires)

Surligné Vert : modifications concernant les AFP (à compter de la période 2023/24)

Surligné Jaune : modifications concernant l'exportation

8.1. Les Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ font un suivi et veillent à assurer une intervention rapide en cas de maladies déclarables au sens du Règlement sur les maladies déclarables (DORS/91-2), de mycoplasmoses à *Mycoplasma gallisepticum* ou de laryngotrachéite infectieuse affectant un troupeau pour en limiter la propagation.

Les renseignements recueillis dans le cadre de la présente sous-section ne peuvent servir à d'autres fins que pour la mise en place de mesures d'autoquarantaine et de biosécurité.

8.2. Le producteur qui reçoit une Déclaration de lieu contaminé émise par l'Agence canadienne d'inspection des aliments en lien avec une maladie déclarable au sens du Règlement sur les maladies déclarables (DORS/91-2) ou qui reçoit un rapport d'analyse de laboratoire qui confirme une mycoplasmoses à *Mycoplasma gallisepticum* ou une laryngotrachéite infectieuse dans son troupeau doit, sans délai, aviser les Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ en composant le 1 888 652-4553.

Ce producteur doit, tant que la situation n'est pas réglée, refuser l'accès à son site de production à toute personne qui ne s'engage pas à respecter les mesures de biosécurité prévues à la présente sous-section.

On entend par «site de production», l'ensemble des bâtiments, localisés à une même adresse civique, qui servent à la production du dindon.

8.3. Sur réception d'un avis selon l'article 8.2, les Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ font parvenir au producteur le «Questionnaire au producteur» dont copie se trouve à l'annexe 6 du Règlement des producteurs d'oeufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production ([chapitre M-35.1, r. 223](#)).

8.4. Le producteur doit, dans les 24 heures de sa réception, retourner par télécopieur au numéro 450 679-5375 ou par courriel à l'adresse evq@upa.qc.ca le «Questionnaire au producteur», dûment rempli et signé, accompagné d'une copie de la Déclaration de lieu contaminé ou du rapport d'analyse de laboratoire.

8.5. Sur réception du rapport d'analyse de laboratoire confirmant une mycoplasmoses à *Mycoplasma gallisepticum* ou une laryngotrachéite infectieuse, les Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ font parvenir au producteur, par courriel ou par télécopieur, un avis lui indiquant les mesures d'autoquarantaine et de biosécurité qu'il doit immédiatement mettre en place sur son site de production. Ces mesures se trouvent à l'annexe 7 du Règlement des producteurs d'oeufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production ([chapitre M-35.1, r. 223](#)).

8.6. Sur réception de l'avis relatif aux mesures d'autoquarantaine et de biosécurité, le producteur doit mettre en place ces mesures et aviser ses fournisseurs de services de faire de même.

En rouge : modifications en cours de traitement (fiches de production)

Surligné Bleu : modifications concernant les AFP (2022/23 – transitoires)

Surligné Vert : modifications concernant les AFP (à compter de la période 2023/24)

Surligné Jaune : modifications concernant l'exportation

Le producteur de dindon de reproduction doit également détruire les oeufs provenant de troupeaux contaminés par *Mycoplasma gallisepticum* et les incorporer au fumier.

§ 2. — Certification obligatoire

<p>8.7. Le producteur qui détient un quota depuis plus de 42 semaines doit être titulaire de certificats de conformité aux exigences du Programme de salubrité des aliments à la ferme et du Programme de soin des troupeaux de l'Office canadien de commercialisation du dindon en vigueur émis par l'organisme de certification provincial.</p> <p>Ces programmes sont respectivement disponibles au https://www.leseleveursdedindonducanada.ca/a-la-ferme/programme-de-salubrite-des-aliments-a-laferme-des-edcmc/ et au https://www.leseleveursdedindonducanada.ca/a-la-ferme/programme-de-soin-destroupeaux-des-edcmc/.</p>	<p>8.7. Le producteur qui détient un quota depuis plus de 42 semaines doit être titulaire de certificats de conformité aux exigences du Programme de salubrité des aliments à la ferme et du Programme de soin des troupeaux des ÉDC en vigueur émis par l'organisme de certification provincial.</p> <p>Ces programmes sont respectivement disponibles au https://www.leseleveursdedindonducanada.ca/a-la-ferme/programme-de-salubrite-des-aliments-a-la-ferme-des-edcmc/ et au https://www.leseleveursdedindonducanada.ca/a-la-ferme/programme-de-soin-des-troupeaux-des-edcmc/.</p> <p>Pour l'application du présent règlement, « ÉDC » désigne l'office de commercialisation utilisant le nom des Éleveurs de dindon du Canada et constitué conformément à la Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons (C.R.C. ch. 647).</p>
--	---

SECTION 2

RÈGLES PARTICULIÈRES AUX PERSONNES MORALES ET AUX SOCIÉTÉS

9. Tout titulaire de quota autre qu'une personne physique doit fournir aux Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ la liste de tous ses fiduciaires, bénéficiaires, commandités, commanditaires, associés, actionnaires et administrateurs réels ou simulés. Si ceux-ci sont aussi des sociétés ou des personnes morales, ils doivent de plus fournir la liste de leurs fiduciaires, bénéficiaires, associés, actionnaires et ainsi de suite jusqu'à ce que l'on puisse identifier toutes les personnes physiques.

En rouge : modifications en cours de traitement (fiches de production)

Surligné Bleu : modifications concernant les AFP (2022/23 – transitoires)

Surligné Vert : modifications concernant les AFP (à compter de la période 2023/24)

Surligné Jaune : modifications concernant l'exportation

9.1. Les Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ transmettent, au plus tard le 11 avril 2013, et à tous les 3 ans par la suite, un document semblable à celui reproduit à l'annexe 1.1 à chaque titulaire de quota. Ce dernier doit le retourner dûment rempli à l'adresse indiquée sur le formulaire dans les 120 jours suivant sa date d'envoi par les Éleveurs ~~de volailles du Québec~~.

Le titulaire de quota doit, de plus, informer les Éleveurs ~~de volailles du Québec~~, dans les 15 jours suivants toute modification aux renseignements transmis.

9.2. Les Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ peuvent demander à la Régie ~~des marchés agricoles et alimentaires du Québec~~ de suspendre le quota d'un titulaire de quota qui fait une fausse déclaration ou ne se conforme pas aux exigences de l'article 9.1.

9.3. La détention directe et indirecte de quota, dans une forme de détention non prévue au présent règlement doit être en conformité avec l'alinéa premier de l'article 7.

10. Une personne qui projette d'acquérir un quota autrement que par la vente de quota aux enchères, un droit sur un quota, une participation dans une société ou une personne morale titulaire ou contrôlant directement ou indirectement un quota doit préalablement en informer les Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ et leur fournir les documents et renseignements relatifs à la transaction projetée au moins 30 jours avant sa conclusion.

Ces documents et renseignements doivent également être fournis par toute personne qui se propose d'obtenir ou qui obtient le contrôle d'un quota à la suite d'une opération de crédit, de bail ou de toute autre transaction.

11. L'acquisition d'une participation dans une personne morale ou une société titulaire d'un quota ou l'acquisition de droit sur un quota est un transfert de quota; l'acquéreur de cette participation ou de ce droit est réputé être un cessionnaire de quota.

Sauf dans le cas d'un transfert à un membre de la famille du titulaire de quota ou de celui fait entre personnes morales ou sociétés dont tous les individus qui les composent sont membres de la même cellule familiale, le transfert d'une participation dans une personne morale ou société titulaire de quota à une personne ou société qui n'est pas déjà détentrice d'une participation dans cette personne morale ou société est réputé être une vente de l'entreprise du titulaire.

12. *(Abrogé).*

13. *(Abrogé).*

En rouge : modifications en cours de traitement (fiches de production)

Surligné Bleu : modifications concernant les AFP (2022/23 – transitoires)

Surligné Vert : modifications concernant les AFP (à compter de la période 2023/24)

Surligné Jaune : modifications concernant l'exportation

14. Quiconque détient un droit à une participation dans une personne morale ou une société titulaire d'un quota ou détient un droit d'acquérir un quota ou un droit de contrôle sur une personne morale ou une société titulaire de quota est réputé être titulaire du quota en propre.

14.1. Quiconque devient directement ou indirectement titulaire de quotas totalisant plus de 20 000 m², doit les ramener à ce maximum.

Malgré le premier alinéa, une personne qui a dûment rempli et retourné le formulaire prévu à l'article 9.1 dans les délais requis et qui est titulaire, directement ou indirectement, de quotas dépassant 20 000 m² le 10 février 2010 n'a pas à mettre l'excédent en vente.

14.2. Un producteur qui acquiert l'entreprise d'un titulaire dont le quota dépassait 20 000 m² le 10 février 2010 doit s'être départi préalablement du quota dont il était titulaire directement et indirectement.

15. Les articles 9 à 14.2 s'appliquent à une coopérative; le membre d'une coopérative n'est cependant pas assimilé à un associé.

16. Les dispositions des articles 7, 7.1, 10, 14 et 14.1 ne s'appliquent pas à l'acquisition d'actions d'une personne morale inscrite en bourse dont la majorité du chiffre d'affaires ne provient pas de la production ou de la mise en marché de volaille et dont les actionnaires qui la contrôlent ne sont pas directement ou indirectement titulaires de quota.

§ 1. — *Obligations générales*

16.1. Les dispositions de la présente section relatives à la vente de quota aux enchères visent à faciliter l'accès à la production et à stabiliser le prix des quotas.

16.2. Un titulaire de quota peut échanger avec un autre titulaire de quota, de façon permanente, m² pour m², un quota de dindon lourd contre un quota de dindon léger.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas visés au premier alinéa de l'article 5.1 et à l'article 5.2.

16.2. Un titulaire de quota peut échanger avec un autre titulaire de quota, de façon permanente, m² pour m², un quota de dindon lourd contre un quota de dindon léger.

En rouge : modifications en cours de traitement (fiches de production)

Surligné Bleu : modifications concernant les AFP (2022/23 – transitoires)

Surligné Vert : modifications concernant les AFP (à compter de la période 2023/24)

Surligné Jaune : modifications concernant l'exportation

16.3. Un titulaire de quota peut échanger avec le titulaire d'un quota émis en vertu du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, de façon permanente, une proportion de 2 m² de quota de dindon lourd ou léger contre 1 m² de quota de poulet.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas visés au premier alinéa de l'article 5.1 et à l'article 5.2.

CHAPITRE II

TRANSFERT DE QUOTAS

SECTION 1

TRANSFERT PERMANENT

17. Un titulaire de quota peut céder son quota en tout ou en partie, avec ou sans son exploitation. Celui qui ne cède qu'une partie de son quota doit en conserver au moins 300 m².

17.1. Un titulaire de quota qui ne se conforme pas aux exigences de l'article 9.1 ne peut acheter ni vendre un quota.

17.2. Une personne ne peut acheter, vendre, ou autrement céder du quota que par le système de vente aux enchères.

Le premier alinéa ne s'applique pas:

1° aux transactions entre un titulaire de quota et un membre de sa famille;

2° à l'acquisition de l'entreprise d'un titulaire;

3° aux échanges permanents décrits aux articles 16.2 et 16.3;

4° aux transactions entre personnes dont toutes les personnes, actionnaires ou associés sont membres de la même cellule familiale.

17.3. Sous réserve de l'article 22, le quota minimum qu'une personne peut offrir d'acheter est de 10 m².

17.4. Avant de vendre son entreprise, un titulaire de quota doit l'offrir en vente dans l'espace prévu à cet effet sur le site Internet des Éleveurs de volailles du Québec www.volaillesduquebec.qc.ca et dans la publication «Le Provoqué». Il y indique:

17.4. Avant de vendre son entreprise, un titulaire de quota doit l'offrir en vente dans l'espace prévu à cet effet sur le site Internet des Éleveurs www.volaillesduquebec.qc.ca et dans la publication « le NOUVAiles Express». Il y indique:

1° son nom et son adresse;

En rouge : modifications en cours de traitement (fiches de production)

Surligné Bleu : modifications concernant les AFP (2022/23 – transitoires)

Surligné Vert : modifications concernant les AFP (à compter de la période 2023/24)

Surligné Jaune : modifications concernant l'exportation

<p>1° son nom et son adresse; 2° l'adresse et la description sommaire de son entreprise; 3° la zone où sont situés ses poulaillers; 4° la description détaillée des bâtiments servant à la production de dindon; 5° le quota, exprimé en m², par production, qui y est rattaché; 6° le prix demandé; 7° les conditions particulières à la vente.</p> <p>Le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes visées aux paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 17.2.</p>	<p>2° l'adresse et la description sommaire de son entreprise; 3° la zone où sont situés ses poulaillers; 4° la description détaillée des bâtiments servant à la production de dindon; 5° le quota, exprimé en m², par production, qui y est rattaché; 6° le prix demandé; 7° les conditions particulières à la vente.</p> <p>Le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes visées aux paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 17.2.</p>
--	---

§ 2. — *Système de vente aux enchères*

17.5. Le système de vente de quota aux enchères est administré par un mandataire choisi par les Éleveurs ~~de volailles du Québec~~, conformément à une convention entre eux.

La convention entre les Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ et le mandataire prévoit:

- 1° la vérification de la qualification des personnes intéressées à l'achat ou à la vente de quota aux enchères;
- 2° la confidentialité et la transparence des opérations du mandataire;
- 3° la procédure de vente de quota aux enchères et les modalités d'adjudication;
- 4° les modalités de paiement des quotas achetés et de remise au vendeur du montant de la vente;
- 5° les rapports que doit faire le mandataire aux ~~Éleveurs de volailles du Québec~~;
- 6° la publication, après les enchères, du total des quotas transigés et du prix de vente;
- 7° la rémunération du mandataire.

17.6. À chaque année, les Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ annoncent la tenue d'au moins une séance de vente de quota aux enchères pour chaque zone définie à la section 4 et pour chaque catégorie de quota, lourd et léger.

La date de la séance de vente aux enchères est déterminée par les Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ au début de chaque année et est publiée sur leur site Internet au www.volaillesduquebec.qc.ca.

En rouge : modifications en cours de traitement (fiches de production)

Surligné Bleu : modifications concernant les AFP (2022/23 – transitoires)

Surligné Vert : modifications concernant les AFP (à compter de la période 2023/24)

Surligné Jaune : modifications concernant l'exportation

17.6.1. Après avoir reçu les offres de vente, les Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ identifient les zones et, pour chacune, la catégorie de quota pour laquelle ils tiendront une séance de vente.

17.7. Une seule offre d'achat ou de vente par personne peut être déposée lors d'une vente de quota aux enchères.

17.8. Une personne ne peut offrir de vendre ou d'acheter un quota à une vente aux enchères où un de ses actionnaires ou un de ses associés offre d'acheter ou de vendre un quota.

17.9. Le quota minimum qu'un titulaire de quota peut offrir de vendre aux enchères est de 50 m².

17.10. Les quotas mis à l'enchère doivent représenter des nombres entiers.

17.11. Un titulaire de quota qui veut vendre aux enchères tout ou une partie de son quota doit déposer auprès du mandataire une offre de vente écrite, avant la date fixée par le mandataire et publiée sur le site Internet au www.groupeageco.ca. Son offre indique:

- 1° son nom et son adresse;
- 2° le numéro du quota et le volume exprimé en m² de quota qu'il offre en vente;
- 3° le prix minimum qu'il désire recevoir;
- 4° une preuve à l'effet que le ou les créanciers qui détiennent un droit sur le quota consentent à la vente.

Il joint à son offre une déclaration assermentée à l'effet qu'il est propriétaire du quota qu'il offre en vente et qu'il a le droit d'en disposer et un chèque de 100 \$ libellé à l'ordre du mandataire pour payer les frais d'inscription.

17.12. Quiconque veut acheter un quota aux enchères doit déposer auprès du mandataire une offre d'achat écrite, avant la date fixée par le mandataire. L'offre indique:

- 1° le nom et l'adresse de l'acheteur;
- 2° le volume exprimé en m² du quota qu'il offre d'acheter;
- 3° le prix maximum qu'il est prêt à payer;
- 4° une déclaration à l'effet qu'il ne dépasse pas la limite autorisée de détention;
- 5° un document confirmant sa solvabilité.

En rouge : modifications en cours de traitement (fiches de production)

Surligné Bleu : modifications concernant les AFP (2022/23 – transitoires)

Surligné Vert : modifications concernant les AFP (à compter de la période 2023/24)

Surligné Jaune : modifications concernant l'exportation

Il joint à son offre un document semblable à celui reproduit à l'annexe 1.1, dûment rempli, accompagné d'un chèque de 100 \$ libellé à l'ordre du mandataire pour payer les frais d'inscription ainsi qu'un chèque visé, également libellé à l'ordre du mandataire, ou un virement bancaire ou une lettre de garantie d'une institution financière en faveur du mandataire, représentant 10% de la valeur de son offre d'achat. Ce dernier montant est versé par le mandataire dans un compte en fidéicommiss et sera déduit du montant à payer par l'acheteur.

S'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, il joint également à son offre un document semblable à celui reproduit à l'annexe 1.2 dûment rempli par chacun de ses actionnaires, associés, fiduciaires, bénéficiaires, commandités ou commanditaires.

17.13. Une offre de vente ne peut être retirée après son dépôt. Une offre d'achat ne peut être retirée entre son dépôt et la tenue de l'enchère sauf en cas de force majeure affectant l'entreprise de l'acheteur. Le cas échéant, le mandataire rembourse le dépôt de 10% joint à l'offre d'achat.

On entend par «force majeure», un événement revêtant un caractère extérieur, imprévisible et irrésistible.

17.14. Le titulaire de quota qui a offert de vendre un quota consent à le vendre au prix de son offre et à tout prix supérieur; une personne qui a offert d'acheter un quota consent à l'acheter au prix de son offre et à tout prix inférieur.

Aucune offre d'achat ou de vente ne peut excéder 500 \$/m² de quota.

17.15. Le titulaire de quota dont le quota ne s'est pas vendu à la vente aux enchères informe le mandataire par écrit, au plus tard 45 jours avant la prochaine vente aux enchères, s'il désire modifier le prix demandé lors de la vente aux enchères suivantes.

17.16. Le titulaire de quota dont le quota n'est pas vendu à une vente aux enchères ne peut le retirer de la vente qu'après la période de production suivant cette séance. Son contingent individuel pour cette période, est réduit d'une quantité en kilogrammes représentant 10% du quota non vendu.

17.17. Lors d'une séance de vente aux enchères pour une zone et une catégorie de quota, si la quantité de quota offerte en vente est inférieure à celle pour laquelle il y a des offres d'achat, le mandataire répartit le quota offert en vente en parts égales entre les acheteurs, jusqu'à concurrence de leur offre d'achat.

17.17.1. Lorsque la répartition ne permet pas d'attribuer à au moins 2 nouveaux producteurs, toutes zones et catégories de quota confondues, une quantité d'au moins 50 m² chacun, le mandataire applique les étapes suivantes:

En rouge : modifications en cours de traitement (fiches de production)

Surligné Bleu : modifications concernant les AFP (2022/23 – transitoires)

Surligné Vert : modifications concernant les AFP (à compter de la période 2023/24)

Surligné Jaune : modifications concernant l'exportation

- 1° si aucun nouveau producteur n'a obtenu au moins 50 m², le mandataire choisit par tirage au sort au plus 2 nouveaux producteurs pour l'ensemble de la province et comble prioritairement leur offre d'achat jusqu'à concurrence de 50 m² chacun;
- 2° si un nouveau producteur a obtenu au moins 50 m², le mandataire choisit par tirage au sort un autre nouveau producteur pour l'ensemble de la province et comble prioritairement son offre d'achat jusqu'à concurrence de 50 m²;
- 3° le mandataire redistribue le solde du quota offert en vente dans chaque zone et chaque catégorie de quota pour lesquelles il y a un tirage au sort conformément à l'application des paragraphes 1 ou 2, en parts égales entre les autres acheteurs, jusqu'à concurrence de leur offre d'achat.

On entend par «nouveau producteur» , une personne qui:

1° n'a jamais été titulaire, directement ou indirectement, d'un quota de production de dindon;

2° n'a pas, comme actionnaire, associé, fiduciaire, bénéficiaire, commandité ou commanditaire, une personne qui est ou a déjà été directement ou indirectement titulaire d'un quota de production de dindon.

17.17.2. Pour l'application de l'article 17.17.1, lorsqu'un nouveau producteur fait une offre d'achat dans plus d'une catégorie, chacune de ses offres lui donne droit à une inscription pour le tirage au sort. Il ne peut toutefois pas être choisi plus d'une fois.

17.18. Un titulaire de quota qui a vendu du quota par le système de vente aux enchères doit attendre au moins une période complète avant de déposer une offre d'achat.

	17.19. Le mandataire remet le prix du quota vendu au vendeur dans les 14 jours suivant le paiement, déduction faite des contributions, pénalités et frais d'ajustements de contingents dus aux Éleveurs par le vendeur, le cas échéant.
--	--

18. Dans tous les cas de cession autrement que par vente aux enchères, le cédant demande aux Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ de transférer un quota en remplissant un document semblable à celui reproduit à l'annexe 2. Il doit faire cette demande aux Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ au moins 60 jours et au plus 365 jours avant le début de la période où le transfert doit prendre effet.

Si le cessionnaire est une personne morale ou une société, il joint également à la demande un document semblable à celui reproduit à l'annexe 1.2 dûment rempli par chacun de ses actionnaires, associés, fiduciaires, bénéficiaires, commandités ou commanditaires.

En rouge : modifications en cours de traitement (fiches de production)

Surligné Bleu : modifications concernant les AFP (2022/23 – transitoires)

Surligné Vert : modifications concernant les AFP (à compter de la période 2023/24)

Surligné Jaune : modifications concernant l'exportation

Lorsque la demande de transfert vise un échange fait en vertu des articles 16.2 et 16.3, les titulaires de quota demandent alors conjointement aux Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ de transférer les quotas échangés.

19. Le cédant doit joindre à sa demande une déclaration sous serment conforme au formulaire dont le modèle se trouve à l'annexe 3 attestant qu'aucune hypothèque ne grève ni le quota ni le produit de l'aliénation éventuelle du quota et un état certifié attestant l'absence d'hypothèque mobilière au Registre des droits personnels et réels mobiliers ou sa radiation.

Le cédant doit de plus démontrer, à la demande des Éleveurs ~~de volailles du Québec~~, que les droits de ses créanciers ne sont pas lésés par la transaction.

20. Les Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ transfèrent un quota en délivrant au cédant et au cessionnaire un nouveau certificat qui tient compte de la transaction intervenue.

21. Le transfert prend effet le premier jour de la période indiquée au nouveau certificat de quota.

22. Les Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ ne peuvent transférer un quota que si le cessionnaire devient titulaire d'un quota d'au moins 50 m² après le transfert demandé.

23. Nul ne peut acquérir, directement ou indirectement, plus de 3 600 m² de quota par bloc de 3 périodes.

Le premier alinéa ne s'applique pas:

- 1° aux transactions entre un titulaire de quota et un membre de sa famille;
- 2° aux transactions entre personnes dont toutes les personnes, actionnaires ou associés sont membres de la même cellule familiale;
- 3° à l'acquisition de l'entreprise d'un titulaire de quota;
- 4° à l'échange permanent décrit aux articles 16.2 et 16.3;
- 5° à la cession de quota de dindon de reproduction.

24. (Abrogé).

25. (Abrogé).

En rouge : modifications en cours de traitement (fiches de production)

Surligné Bleu : modifications concernant les AFP (2022/23 – transitoires)

Surligné Vert : modifications concernant les AFP (à compter de la période 2023/24)

Surligné Jaune : modifications concernant l'exportation

26. Le cessionnaire d'un quota ou d'une partie de quota doit, durant au moins 12 mois suivant la date de la prise d'effet du transfert, produire à la fois le quota qu'il produisait et le quota nouvellement acquis avant d'être autorisé à céder tout ou une partie de son quota.

Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un transfert par suite du décès du titulaire, d'un cas de force majeure, d'une prise en paiement conformément aux dispositions de l'article 32 ou dans les cas visés au troisième alinéa de l'article 5.1.

<p>27. Dans tous les cas de cession de quota autrement que par vente aux enchères, le cessionnaire assume, au prorata de son acquisition, les pénalités, les contributions, les reprises et les réductions en kilogrammes imposées au cédant en vertu du présent règlement et applicables à la date de prise d'effet du transfert.</p>	<p>27. Dans tous les cas de cession de quota autrement que par vente aux enchères, le cessionnaire assume, au prorata de son acquisition, les pénalités, les contributions, les frais d'ajustements de contingents impayés, les reprises et les réductions en kilogrammes imposées au cédant en vertu du présent règlement et applicables à la date de prise d'effet du transfert.</p>
<p>27.1. Les Éleveurs de volailles du Québec ne peuvent approuver un transfert de quota avant que les pénalités et les contributions assumées par le cessionnaire en vertu de l'article 27 aient été acquittées.</p>	<p>27.1. Les Éleveurs ne peuvent approuver un transfert de quota avant que les pénalités, les frais d'ajustement de contingents et les contributions assumés par le cessionnaire en vertu de l'article 27 aient été acquittées.</p>

SECTION 2

LOCATION DE QUOTA ET ADMINISTRATION DU BIEN D'AUTRUI

28. Un titulaire de quota peut louer à un autre titulaire de quota jusqu'à 40% de son quota par période. Le bail doit être conclu pour une durée d'une période.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas visés au premier alinéa de l'article 5.1 et à l'article 5.2.

28.1. Un titulaire de quota qui détient directement des quotas totalisant moins de 14 000 m² peut en louer jusqu'à ce que le total des quotas dont il est titulaire directement et de ceux loués atteigne cette limite.

28.2. Un titulaire ne peut pas louer son quota, en tout ou en partie, pendant la période durant laquelle celui-ci est converti conformément à l'article 45.6.

En rouge : modifications en cours de traitement (fiches de production)

Surligné Bleu : modifications concernant les AFP (2022/23 – transitoires)

Surligné Vert : modifications concernant les AFP (à compter de la période 2023/24)

Surligné Jaune : modifications concernant l'exportation

<p>29. Le locateur ou le locataire demande aux Éleveurs de volailles du Québec d'approuver la location en leur transmettant, au plus tard 30 jours avant le début de la période, un document dûment rempli semblable au formulaire dont le modèle se trouve à l'annexe 4.</p> <p>Malgré le premier alinéa, pour les périodes 2017 D70 et E46 débutant le 30 avril 2017 et se terminant le 28 avril 2018, le locateur ou le locataire doit déposer ce document dûment rempli aux Éleveurs de volailles du Québec au plus tard le 30 avril 2017.</p>	<p>29. Le locateur ou le locataire doit transmettre aux Éleveurs une demande d'approbation de location de quota dûment remplie et conforme à l'annexe 4, au plus tard 28 jours avant le début du 5e cycle de la période.</p>
<p>30. Les Éleveurs de volailles du Québec délivrent au locateur et au locataire un guide de production qui tient compte de ce bail.</p>	<p>30. Les Éleveurs approuvent la demande de location de quota qui est conforme au présent règlement et, s'ils la refusent, en informent par écrit le locateur et le locataire.</p>

31. Malgré l'article 28, un titulaire de quota peut louer tout ou partie de son quota à un membre de sa famille qui est déjà titulaire d'un quota ou à une personne qui est déjà titulaire d'un quota et dont il est actionnaire ou associé et dont tous les actionnaires ou associés sont membres de la même cellule familiale que lui.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas visés au premier alinéa de l'article 5.1 et à l'article 5.2.

32. Toute personne qui, par l'exercice d'un droit quelconque, à titre d'administrateur du bien d'autrui, de créancier ou à tout autre titre, devient directement titulaire d'un quota ou prend possession de l'entreprise d'un titulaire, doit se départir du quota lors de la prochaine vente aux enchères.

À défaut, les Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ peuvent demander à la Régie ~~des marchés agricoles et alimentaires du Québec~~ de suspendre le quota ou de l'annuler conformément aux dispositions de l'article 29 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

SECTION 3

SUSPENSION DES TRANSFERTS ET DES LOCATIONS

En rouge : modifications en cours de traitement (fiches de production)

Surligné Bleu : modifications concernant les AFP (2022/23 – transitoires)

Surligné Vert : modifications concernant les AFP (à compter de la période 2023/24)

Surligné Jaune : modifications concernant l'exportation

33. Les Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ peuvent, lors du dépôt d'un avis de présentation ou du dépôt d'une résolution ayant pour objet de modifier, de remplacer ou d'abroger le présent règlement, suspendre la procédure de demande de transfert de quota ou d'approbation de location de quota.

34. La période de suspension débute à la date du dépôt et se termine à la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement.

35. En cas de suspension, les Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ déposent à la Régie ~~des marchés agricoles et alimentaires du Québec~~ une copie certifiée conforme de l'avis de présentation ou de la résolution et en informent les producteurs au moyen d'une copie expédiée à chacun d'eux ou d'un avis publié à la «Terre de Chez Nous». Les Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ indiquent en même temps la date du début de la période de suspension et résumant le contenu des modifications proposées.

36. Les Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ approuvent les demandes de transfert et d'approbation de location de quota déposées durant la période de suspension selon les nouvelles dispositions réglementaires.

SECTION 4

CHANGEMENT DU LIEU D'EXPLOITATION

37. Une personne qui demande aux Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ de transférer un quota doit, si la transaction implique un changement du lieu de l'exploitation, respecter les règles territoriales de la présente section.

38. Pour l'application du présent règlement, le territoire visé par le Plan conjoint est divisé en 3 zones:

1° la zone 1 comprend le territoire compris à l'intérieur des municipalités régionales de comté de Lac-Saint-Jean-Est, du Fjord-du-Saguenay, de Maria-Chapdelaine, du Domaine-du-Roy, de la Haute-Côte-Nord et de Manicouagan;

2° la zone 2 comprend le territoire situé à l'est d'une ligne formée par les limites ouest des municipalités et municipalités régionales de comté suivantes: les municipalités de Notre-Dame de Montauban et de Saint-Rémi de la municipalité régionale de comté de Mékinac, le territoire des municipalités régionales de comté de Portneuf, de la Jacques-Cartier, de Côte-de-Beaupré, les municipalités de Fortierville, Sainte-Françoise, Sainte-Philomène-de-Fortierville (paroisse), Saint-Jacques-de-Parisville et Deschaillons (village et paroisse) de la municipalité régionale de comté de Bécancour, le territoire des municipalités régionales de comté de Lotbinière, de L'Érable, moins la municipalité de Princeville (paroisse et village), le territoire de la municipalité régionale de comté de L'Amiante, moins les paroisses de Saint-Julien, Saint-Fortunat, Saint-Jacques-le-Majeur, Disraeli (paroisse et village), Saint-Praxède, Garthby et Beaulac, le territoire de la municipalité régionale

En rouge : modifications en cours de traitement (fiches de production)

Surligné Bleu : modifications concernant les AFP (2022/23 – transitoires)

Surligné Vert : modifications concernant les AFP (à compter de la période 2023/24)

Surligné Jaune : modifications concernant l'exportation

de comté du Granit, moins les municipalités de Stratford, Stornoway, Saint-Romain, Sainte-Cécile-de-Whitton, Nantes, Milan, Lac-Mégantic, Frontenac, Maraston, Val-Racine, Piopolis, Notre-Dame-des-Bois et Saint-Augustin-de-Woburn;

3° la zone 3 comprend tout le territoire situé à l'ouest de la zone 2.

38.1. Les articles 39 à 42 s'appliquent aux transactions faites par le système de vente aux enchères.

39. Un producteur dont l'exploitation est située dans la zone 1 ne peut céder tout ou partie de son quota qu'à un autre producteur qui en continue l'exploitation dans la même zone.

40. Un producteur dont l'exploitation est située dans la zone 2 ne peut céder tout ou partie de son quota qu'à un autre producteur qui en continue l'exploitation dans la même zone ou dans la zone 1.

41. Un producteur dont l'exploitation est située dans la zone 3 ne peut céder ou louer tout ou partie de son quota qu'à un autre producteur qui en continue l'exploitation dans la même zone ou dans la zone 1.	41. Un producteur dont l'exploitation est située dans la zone 3 ne peut céder ou louer tout ou partie de son quota qu'à un autre producteur qui en continue l'exploitation dans la même zone ou dans la zone 1.
--	---

42. Les Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ ne peuvent cependant accepter de transférer des quotas provenant de la zone 2 et de la zone 3 en faveur de producteurs dont l'exploitation est située dans la zone 1 que jusqu'à concurrence du nombre de m² dont l'ensemble des producteurs de la zone 1 était titulaire le 13 février 1971.

CHAPITRE III

PRODUCTION ET MISE EN MARCHÉ

SECTION 1

MESURES PÉRIODIQUES

43. À chaque période, un titulaire doit mettre en élevage un nombre suffisant de dindons pour produire son contingent individuel, déterminé conformément à l'article 47.2 ou 47.3, selon	43. À chaque période, un titulaire doit mettre en élevage un nombre suffisant de dindons pour produire son contingent individuel, déterminé avant le début de celle-ci conformément à l'article 47.2 ou 47.3, selon le cas, et ajusté, le cas échéant, après chacun des 4
---	--

En rouge : modifications en cours de traitement (fiches de production)

Surligné Bleu : modifications concernant les AFP (2022/23 – transitoires)

Surligné Vert : modifications concernant les AFP (à compter de la période 2023/24)

Surligné Jaune : modifications concernant l'exportation

le cas, en tenant compte de la durée de cet élevage et du taux normal de mortalité.	premiers cycles d'une période conformément à l'article 51.4, en tenant compte de la durée de cet élevage et du taux normal de mortalité.
---	--

44. (Abrogé).

45. (Abrogé).

<p>45.1. À chaque période, les Éleveurs de volailles du Québec retiennent la portion du contingent global alloué par l'Office canadien de commercialisation du dindon conformément au Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990) (DORS/90-231), ainsi que les allocations conditionnelles qu'il leur alloue le cas échéant, pour la production et la mise en marché de dindon de reproduction.</p> <p>La portion du contingent global destinée à la production et la mise en marché de dindon léger et la portion du contingent global destinée à la production et la mise en marché de dindon lourd sont déterminées conformément à la Convention de mise en marché du dindon en fonction du contingent global alloué par l'Office canadien de commercialisation du dindon dont est soustraite la retenue prévue au premier alinéa.</p>	<p>45.1. À chaque période, les Éleveurs retiennent la portion du contingent global alloué par les ÉDC, ainsi que les allocations conditionnelles qu'ils leur allouent, le cas échéant, pour la production et la mise en marché de dindon de reproduction.</p> <p>Les portions du contingent global destinées respectivement à la production et la mise en marché de dindon léger et de dindon lourd sont déterminées conformément à la Convention de mise en marché du dindon en fonction du contingent global alloué par les ÉDC dont est soustraite la retenue prévue au premier alinéa.</p> <p>On entend par « contingent global » le contingent alloué pour la province par les ÉDC pour la période conformément au Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990) (DORS/90-231) et aux dispositions de l'Accord fédéral-provincial relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation du dindon au Canada</p>
<p>45.2. Après l'allocation du contingent global par l'Office canadien de commercialisation du dindon conformément aux dispositions de l'Accord fédéral-provincial relatif à la mise en place d'un système global de commercialisation du dindon au Canada, les Éleveurs de volailles du Québec calculent le ratio de kilogrammes de dindon pouvant être produits et mis en marché par m² de quota de dindon léger, pour la période, selon la formule suivante :</p>	<p>45.2. Après l'allocation du contingent global et après chacun des 4 premiers cycles de la période conformément à l'article 51.4, les Éleveurs calculent le ratio de kilogrammes de dindon pouvant être produits et mis en marché par m² de quota de dindon léger, pour la période, selon la formule suivante :</p> $(B - ReGl + RGl)/D$ <p>où</p>

En rouge : modifications en cours de traitement (fiches de production)

Surligné Bleu : modifications concernant les AFP (2022/23 – transitoires)

Surligné Vert : modifications concernant les AFP (à compter de la période 2023/24)

Surligné Jaune : modifications concernant l'exportation

<p>$(B - \text{ReGI} + \text{RGI})/D$ où B = portion du contingent global alloué par l'Office canadien de commercialisation du dindon destinée à la production et la mise en marché de dindon léger laquelle est déterminée conformément à l'article 45.1;</p> <p>D = total des m² de quotas de dindon léger attribués par les Éleveurs de volailles du Québec;</p> <p>RGI = total des réductions de kilogrammes applicables pour cette période selon les articles 48.1 et 81 pour l'ensemble des titulaires de quota de dindon léger;</p> <p>ReGI = total des reprises en kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 82 pour l'ensemble des titulaires de quota de dindon léger.</p>	<p>B = la portion du contingent global destinée à la production et la mise en marché de dindon léger laquelle est déterminée conformément à l'article 45.1;</p> <p>D = le total des m² de quotas de dindon léger attribués par les Éleveurs;</p> <p>RGI = le total des réductions de kilogrammes applicables pour cette période selon les articles 47.4, 51.2.1, et 51.2.6 le cas échéant, et l'article 81 pour l'ensemble des titulaires de quota de dindon léger;</p> <p>ReGI = le total des reprises en kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 82 pour l'ensemble des titulaires de quota de dindon léger.</p>
<p>45.3. Après l'allocation du contingent global par l'Office canadien de commercialisation du dindon conformément au Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990) (DORS/90-231), les Éleveurs de volailles du Québec calculent le ratio de kilogrammes de dindon pouvant être produits et mis en marché par m² de quota de dindon lourd, pour la période, selon la formule suivante:</p> <p>$(C - \text{ReGI} + \text{RGI})/E$ où C = portion du contingent global alloué par l'Office canadien de commercialisation du dindon destinée à la production et la mise en marché de dindon lourd laquelle est déterminée conformément à l'article 45.1;</p>	<p>45.3. Après l'allocation du contingent global et après chacun des 4 premiers cycles de la période conformément à l'article 51.4, les Éleveurs de calculent le ratio de kilogrammes de dindon pouvant être produits et mis en marché par m² de quota de dindon lourd, pour la période, selon la formule suivante:</p> <p>$(C - \text{ReGI} + \text{RGI})/E$ où C = la portion du contingent global destinée à la production et la mise en marché de dindon lourd laquelle est déterminée conformément à l'article 45.1;</p> <p>E = le total des m² de quotas de dindon lourd attribués par les Éleveurs;</p>

En rouge : modifications en cours de traitement (fiches de production)

Surligné Bleu : modifications concernant les AFP (2022/23 – transitoires)

Surligné Vert : modifications concernant les AFP (à compter de la période 2023/24)

Surligné Jaune : modifications concernant l'exportation

<p>E = total des m² de quotas de dindon lourd attribués par les Éleveurs de volailles du Québec;</p> <p>RGI = total des réductions de kilogrammes applicables pour cette période selon les articles 48.1 et 81 pour l'ensemble des titulaires de quota de dindon lourd;</p> <p>ReGI = total des reprises en kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 82 pour l'ensemble des titulaires de quota de dindon lourd.</p>	<p>RGI = le total des réductions de kilogrammes applicables pour cette période selon les articles 47.4, 51.2.1, et 51.2.6 le cas échéant, et l'article 81 pour l'ensemble des titulaires de quota de dindon lourd;</p> <p>ReGI = le total des reprises en kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 82 pour l'ensemble des titulaires de quota de dindon lourd.</p>
---	--

45.3.1. Les Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ effectuent des conversions entre les quotas de dindon léger et les quotas de dindon lourd, conformément aux conditions prévues à la présente section, en visant une équivalence entre les ratios de production par m² pour ces catégories de quota, et tout en respectant leurs niveaux de production historique respectifs.

45.3.2. Aux fins du calcul des conversions, les Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ calculent la proportion du contingent global alloué pour la prochaine période par rapport à la moyenne de ceux alloués pour les 5 dernières périodes pour lesquelles une conversion a été effectuée, selon la formule suivante:

$$(B + C) / M5$$

Où

B = la portion du contingent global ~~alloué par l'Office canadien de commercialisation du dindon~~ destinée à la production et la mise en marché de dindon léger laquelle est déterminée conformément à l'article 45.1;

C = la portion du contingent global ~~alloué par l'Office canadien de commercialisation du dindon~~ destinée à la production et la mise en marché de dindon lourd laquelle est déterminée conformément à l'article 45.1;

En rouge : modifications en cours de traitement (fiches de production)

Surligné Bleu : modifications concernant les AFP (2022/23 – transitoires)

Surligné Vert : modifications concernant les AFP (à compter de la période 2023/24)

Surligné Jaune : modifications concernant l'exportation

M5 = la moyenne des contingents globaux ~~alloués par l'Office canadien de commercialisation du dindon~~, dont sont soustraites les retenues prévues au premier alinéa de l'article 45.1, des 5 dernières périodes pour lesquelles une conversion a été effectuée.

45.4. Au plus tard 14 jours après l'allocation du contingent global ~~par l'Office canadien de commercialisation du dindon~~, les Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ transmettent par écrit un premier avis de conversion potentielle aux titulaires de quota de dindon lourd dont le quota a été converti lors de la conversion précédente, si le ratio de quota de dindon léger de la prochaine période calculé conformément à l'article 45.2 est supérieur aux 2 valeurs suivantes:

1° le ratio de quota de dindon lourd calculé conformément à l'article 45.3;

2° la moyenne des ratios de quota de dindon léger des 5 dernières périodes pour lesquelles une conversion a été effectuée, les ratios étant calculés après conversion selon ce qui était applicable en début de période, ajustée en la multipliant par la proportion calculée conformément à l'article 45.3.2.

45.5. Les Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ calculent la quantité de m² de quota de dindon lourd qui doit être convertie en quota de dindon léger pour réduire le ratio de quota de dindon léger à la plus élevée des 2 valeurs suivantes:

1° le ratio de quota de dindon lourd;

2° la moyenne ajustée des ratios de quota de dindon léger visée au paragraphe 2 de l'article 45.4.

45.6. Au plus tard 14 jours après l'allocation du contingent global ~~par l'Office canadien de commercialisation du dindon~~, les Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ transmettent par écrit un premier avis de conversion potentielle aux titulaires de quota de dindon léger dont le quota a été converti lors de la conversion précédente, si le ratio de quota de dindon lourd de la prochaine période, calculé conformément à l'article 45.3, est supérieur aux 2 valeurs suivantes:

1° le ratio de quota de dindon léger calculé conformément à l'article 45.2;

2° la moyenne des ratios de quota de dindon lourd des 5 dernières périodes pour lesquelles une conversion a été effectuée, les ratios étant calculés après conversion selon ce qui était applicable en début de période, ajustée en la multipliant par la proportion calculée conformément à l'article 45.3.2.

En rouge : modifications en cours de traitement (fiches de production)

Surligné Bleu : modifications concernant les AFP (2022/23 – transitoires)

Surligné Vert : modifications concernant les AFP (à compter de la période 2023/24)

Surligné Jaune : modifications concernant l'exportation

45.7. Les Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ calculent la quantité de m² de quota de dindon léger qui doit être convertie en quota de dindon lourd pour réduire le ratio de quota de dindon lourd à la plus élevée des 2 valeurs suivantes:

1° le ratio de quota de dindon léger;

2° la moyenne ajustée des ratios de quota de dindon lourd calculée selon le paragraphe 2 de l'article 45.6.

45.8. Au plus tard 10 jours après la transmission du premier avis de conversion, le titulaire de quota à qui l'avis a été transmis doit, s'il souhaite convertir son quota, déposer une demande de conversion aux Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ indiquant la quantité de m² qu'il désire convertir, laquelle ne peut excéder la quantité de m² qu'il a convertie lors de la dernière conversion.

Lorsque les demandes de conversion dépassent la quantité de m² à convertir, les Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ effectuent la conversion en proportion des quantités demandées.

S'il reste des m² à convertir après le traitement des demandes de conversion reçues dans les délais, les Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ transmettent un deuxième avis à l'ensemble des titulaires visés. Le titulaire intéressé doit déposer aux Éleveurs ~~de volailles du Québec~~, au plus tard 10 jours après la transmission du deuxième avis, une demande de conversion indiquant la quantité de m² qu'il souhaite convertir.

La conversion est effectuée m² pour m² et est valable pour une période de production.

<p>46. Les Éleveurs de volailles du Québec déterminent à chaque période le pourcentage d'utilisation des quotas de dindon léger calculé selon la formule suivante:</p> $(B + RGI - ReGI) / (D \times 25,6 \text{ kg/m}^2)$ <p>où</p> <p>B = portion du contingent global alloué par l'Office canadien de commercialisation du dindon destinée à la production et la mise en marché de dindon léger laquelle est déterminée conformément à l'article 45.1;</p> <p>D = total des m² de quotas de dindon léger attribués par les Éleveurs de volailles du Québec, après avoir effectué la conversion prévue à la présente section, le cas échéant;</p>	<p>46. Les Éleveurs déterminent avant le début de chaque période et après chacun des 4 premiers cycles de celle-ci, conformément à l'article 51.4, le pourcentage d'utilisation des quotas de dindon léger calculé selon la formule suivante:</p> $(B + RGI - ReGI) / (D \times 25,6 \text{ kg/m}^2)$ <p>où</p> <p>B = la portion du contingent global destinée à la production et la mise en marché de dindon léger laquelle est déterminée conformément à l'article 45.1;</p> <p>D = le total des m² de quotas de dindon léger attribués par les Éleveurs, après avoir effectué la conversion prévue à la présente section, le cas échéant;</p>
---	--

En rouge : modifications en cours de traitement (fiches de production)

Surligné Bleu : modifications concernant les AFP (2022/23 – transitoires)

Surligné Vert : modifications concernant les AFP (à compter de la période 2023/24)

Surligné Jaune : modifications concernant l'exportation

<p>RGI = total des réductions de kilogrammes applicables pour cette période selon les articles 48.1 et 81 pour l'ensemble des titulaires de quota de dindon léger;</p> <p>ReGI = total des reprises en kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 82 pour l'ensemble des titulaires de quota de dindon léger.</p>	<p>RGI = le total des réductions de kilogrammes applicables pour cette période selon les articles 47.4, 51.2.1 et 51.2.6 le cas échéant, et l'article 81 pour l'ensemble des titulaires de quota de dindon léger;</p> <p>ReGI = le total des reprises en kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 82 pour l'ensemble des titulaires de quota de dindon léger.</p>
<p>47. Les Éleveurs de volailles du Québec déterminent à chaque période le pourcentage d'utilisation des quotas de dindon lourd calculé selon la formule suivante:</p> $(C + RGI - ReGI) / (E \times 38,2 \text{ kg/m}^2)$ <p>Où C = portion du contingent global alloué par l'Office canadien de commercialisation du dindon destinée à la production et la mise en marché de dindon lourd laquelle est déterminée conformément à l'article 45.1;</p> <p>E = total des m² de quotas de dindon lourd attribués par les Éleveurs de volailles du Québec, après avoir effectué la conversion prévue à la présente section, le cas échéant;</p> <p>RGI = total des réductions de kilogrammes applicables pour cette période selon les articles 48.1 et 81 pour l'ensemble des titulaires de quota de dindon lourd;</p> <p>ReGI = total des reprises en kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 82 pour l'ensemble des titulaires de quota de dindon lourd.</p>	<p>47. Les Éleveurs déterminent avant le début de chaque période et après les 4 premiers cycles de celle-ci conformément à l'article 51.4, le pourcentage d'utilisation des quotas de dindon lourd calculé selon la formule suivante:</p> $(C + RGI - ReGI) / (E \times 38,2 \text{ kg/m}^2)$ <p>Où C = la portion du contingent global destinée à la production et la mise en marché de dindon lourd laquelle est déterminée conformément à l'article 45.1;</p> <p>E = le total des m² de quotas de dindon lourd attribués par les Éleveurs, après avoir effectué la conversion prévue à la présente section, le cas échéant;</p> <p>RGI = le total des réductions de kilogrammes applicables pour cette période selon les articles 47.4, 51.2.1 et 51.2.6 le cas échéant, et l'article 81 pour l'ensemble des titulaires de quota de dindon lourd;</p> <p>ReGI = le total des reprises en kilogrammes applicables pour cette période selon l'article 82 pour l'ensemble des titulaires de quota de dindon lourd.</p>

En rouge : modifications en cours de traitement (fiches de production)

Surligné Bleu : modifications concernant les AFP (2022/23 – transitoires)

Surligné Vert : modifications concernant les AFP (à compter de la période 2023/24)

Surligné Jaune : modifications concernant l'exportation

47.1. Le contingent individuel d'un titulaire représente la quantité maximum de dindons, exprimée en kilogrammes ~~de poids vif~~, qu'il peut produire et mettre en marché au cours d'une période en fonction de son quota détenu, de celui qu'il loue, du pourcentage d'utilisation déterminé par les Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ et, s'il y a lieu, des augmentations ou diminutions calculées en application des articles ~~48.1 47.4, 51.2.1 et 51.2.6, le cas échéant, et des articles~~ 81 et 82.

<p>47.2. Le contingent individuel du titulaire de quota de dindon léger est calculé selon la formule suivante:</p> $((Q - Q_a + Q_d) \times R_a) + R_e - R$ <p>où Q = quota de dindon léger détenu par le titulaire et ajusté après la conversion, le cas échéant;</p> <p>Q_a = quota de dindon léger loué à d'autres titulaires;</p> <p>Q_d = quota de dindon léger loué d'autres titulaires;</p> <p>R_a = ratio de quota de dindon léger pour la période, calculé conformément à l'article 45.2 et ajusté selon la conversion effectuée conformément aux articles 45.5 et 45.8, le cas échéant;</p> <p>R_e = reprises en kilogrammes applicables au titulaire pour cette période selon l'article 82;</p> <p>R = réductions de kilogrammes applicables au titulaire pour cette période selon les articles 48.1 et 81.</p>	<p>47.2. Le contingent individuel du titulaire de quota de dindon léger est calculé selon la formule suivante:</p> $((Q - Q_a + Q_d) \times R_a) + R_e - R$ <p>où Q = le quota de dindon léger détenu par le titulaire et ajusté après la conversion, le cas échéant;</p> <p>Q_a = le quota de dindon léger loué à d'autres titulaires;</p> <p>Q_d = le quota de dindon léger loué d'autres titulaires;</p> <p>R_a = le ratio de quota de dindon léger pour la période, calculé conformément à l'article 45.2 et ajusté selon la conversion effectuée conformément aux articles 45.5 et 45.8, le cas échéant;</p> <p>R_e = les reprises en kilogrammes applicables au titulaire pour cette période selon l'article 82;</p> <p>R = les réductions de kilogrammes applicables au titulaire pour cette période selon les articles 47.4, 51.2.1, 51.2.6 et 81, le cas échéant.</p>
<p>47.3. Le contingent individuel du titulaire de quota de dindon lourd est calculé selon la formule suivante:</p>	<p>47.3. Le contingent individuel du titulaire de quota de dindon lourd est calculé selon la formule suivante:</p>

En rouge : modifications en cours de traitement (fiches de production)

Surligné Bleu : modifications concernant les AFP (2022/23 – transitoires)

Surligné Vert : modifications concernant les AFP (à compter de la période 2023/24)

Surligné Jaune : modifications concernant l'exportation

$((Q - Q_a + Q_d) \times R_a) + R_e - R$ Où Q = quota de dindon lourd détenu par le titulaire et ajusté après la conversion, le cas échéant; Q _a = quota de dindon lourd loué à d'autres titulaires; Q _d = quota de dindon lourd loué d'autres titulaires; R _a = ratio de quota de dindon lourd pour la période, calculé conformément à l'article 45.3 et ajusté selon la conversion effectuée conformément aux articles 45.7 et 45.8, le cas échéant; R _e = reprises en kilogrammes applicables au titulaire pour cette période selon l'article 82; R = réductions de kilogrammes applicables au titulaire pour cette période selon les articles 48.1 et 81.	$((Q - Q_a + Q_d) \times R_a) + R_e - R$ Où Q = le quota de dindon lourd détenu par le titulaire et ajusté après la conversion, le cas échéant; Q _a = le quota de dindon lourd loué à d'autres titulaires; Q _d = le quota de dindon lourd loué d'autres titulaires; R _a = le ratio de quota de dindon lourd pour la période, calculé conformément à l'article 45.3 et ajusté selon la conversion effectuée conformément aux articles 45.7 et 45.8, le cas échéant; R _e = les reprises en kilogrammes applicables au titulaire pour cette période selon l'article 82; R = les réductions de kilogrammes applicables au titulaire pour cette période selon les articles 47.4, 51.2.1, 51.2.6 et 81, le cas échéant.
	<p>47.4. Lors du calcul d'un contingent individuel selon les dispositions de la présente section, les Éleveurs réduisent de 5% le contingent d'un producteur de dindon qui ne détient pas de certificats de conformité aux exigences du Programme de salubrité des aliments à la ferme et du Programme de soin des troupeaux des ÉDC émis par l'organisme de certification provincial ou qui met en élevage des dindons dans un poulailler pour lequel un tel certificat n'est pas émis.</p> <p>Le pourcentage de réduction du contingent augmente de 5% par période consécutive durant laquelle le producteur ne détient pas l'un ou l'autre des certificats de conformité.</p>

En rouge : modifications en cours de traitement (fiches de production)

Surligné Bleu : modifications concernant les AFP (2022/23 – transitoires)

Surligné Vert : modifications concernant les AFP (à compter de la période 2023/24)

Surligné Jaune : modifications concernant l'exportation

	<p>Avant de réduire le contingent individuel d'un producteur, les Éleveurs lui font parvenir, par poste recommandée et au moins 60 jours avant le début de la période de production, un avis écrit à l'effet qu'ils s'apprentent à diminuer son contingent individuel. Le producteur bénéficie d'un délai de 15 jours à compter de la réception de l'avis pour faire valoir ses observations.</p> <p>Les Éleveurs avisent le producteur, dans les 15 jours de la réception de ces observations ou de l'expiration du délai qui lui est accordé pour faire valoir celles-ci, de la décision prise et des motifs la justifiant.</p> <p>Les Éleveurs distribuent les volumes visés par la réduction aux autres titulaires de quota de cette catégorie.</p>
<p>48. Les Éleveurs de volailles du Québec déterminent, à chaque période, le pourcentage d'utilisation des quotas de dindon de reproduction, en fonction de la portion du contingent global réservée à la production et la mise en marché du dindon de reproduction conformément à l'article 45.1 et des allocations conditionnelles allouées par l'Office canadien de commercialisation du dindon, le cas échéant.</p> <p>Ce pourcentage est établi conformément aux intentions de mise en marché exprimées par l'ensemble des titulaires de quota de dindon de reproduction et en tenant compte d'une production de 19,5 kg de dindon de reproduction en poids vif par m² de quota.</p>	<p>48. Les Éleveurs déterminent, à chaque période, le pourcentage d'utilisation des quotas de dindon de reproduction, en fonction de la portion du contingent global réservée à la production et la mise en marché du dindon de reproduction conformément à l'article 45.1 et des allocations conditionnelles allouées par les ÉDC, le cas échéant.</p> <p>Ce pourcentage est établi conformément aux intentions de mise en marché exprimées par l'ensemble des titulaires de quota de dindon de reproduction et en tenant compte d'une production de 19,5 kg de dindon de reproduction par m² de quota.</p>
<p>48.1. Lors du calcul d'un contingent individuel selon les dispositions de la présente section, les Éleveurs de volailles du Québec réduisent de 5% le contingent d'un producteur de dindon qui ne détient pas de certificats de conformité aux exigences du Programme de salubrité des aliments à la ferme et du Programme de soin des troupeaux des Éleveurs de dindon du</p>	<p><i>Déplacé à 47.4</i></p> <p>ABROGÉ</p>

En rouge : modifications en cours de traitement (fiches de production)

Surligné Bleu : modifications concernant les AFP (2022/23 – transitoires)

Surligné Vert : modifications concernant les AFP (à compter de la période 2023/24)

Surligné Jaune : modifications concernant l'exportation

<p>Canada émis par l'organisme de certification provincial ou qui met en élevage des dindons dans un poulailler pour lequel un tel certificat n'est pas émis.</p> <p>Le pourcentage de réduction du contingent augmente de 5% par période consécutive durant laquelle le producteur ne détient pas l'un ou l'autre des certificats de conformité.</p> <p>Avant de réduire le contingent individuel d'un producteur, les Éleveurs de volailles du Québec lui font parvenir, par poste recommandée et au moins 60 jours avant le début de la période de production, un avis écrit à l'effet qu'ils s'apprêtent à diminuer son contingent individuel. Le producteur bénéficie d'un délai de 15 jours à compter de la réception de l'avis pour faire valoir ses observations.</p> <p>Les Éleveurs de volailles du Québec avisent le producteur, dans les 15 jours de la réception de ces observations ou de l'expiration du délai qui lui est accordé pour faire valoir celles-ci, de la décision prise et des motifs la justifiant.</p> <p>Les Éleveurs de volailles du Québec distribuent les volumes visés par la réduction aux autres titulaires de quota de cette catégorie.</p>	
---	--

49. Les Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ avisent, dans les plus brefs délais, ~~la Régie et tous~~ les titulaires de quota des pourcentages d'utilisation ~~de la période. déterminés conformément à la présente section.~~

En rouge : modifications en cours de traitement (fiches de production)

Surligné Bleu : modifications concernant les AFP (2022/23 – transitoires)

Surligné Vert : modifications concernant les AFP (à compter de la période 2023/24)

Surligné Jaune : modifications concernant l'exportation

49.1. Lorsque l'Office canadien de commercialisation du dindon modifie le contingent global alloué en cours de période, la portion du contingent global destinée à la production et la mise en marché de dindon léger et la portion du contingent global destinée à la production et la mise en marché de dindon lourd sont déterminées à nouveau conformément à la Convention de mise en marché du dindon, en fonction de cette nouvelle allocation.

Les Éleveurs de volailles du Québec recalculent les ratios, pourcentages d'utilisation et contingents individuels conformément aux dispositions de la présente section, en fonction de la portion de cette nouvelle allocation destinée à la production et la mise en marché de dindon lourd ou léger, selon le cas.

Aucune conversion de quota ne peut être effectuée en cours de période.

49.1. Lorsque les ÉDC modifient le contingent global alloué en cours de période, les portions du contingent global destinées respectivement à la production et la mise en marché de dindon léger et de dindon lourd sont déterminées à nouveau conformément à la Convention de mise en marché du dindon, en fonction de cette nouvelle allocation.

Les Éleveurs recalculent les ratios, pourcentages d'utilisation et contingents individuels conformément aux dispositions de la présente section et en fonction de la portion de cette nouvelle allocation destinée, selon le cas, à la production et la mise en marché de dindon léger ou lourd.

Aucune conversion de quota ne peut être effectuée en cours de période.

SECTION 2

MODALITÉS DE MISE EN MARCHÉ

50. Un titulaire d'un quota de dindon de reproduction doit produire des sujets de reproduction au moins à tous les 12 mois. Il ne peut mettre en marché que des dindons de reproduction.

Ceux qui ne sont pas retenus comme tel peuvent être mis en marché seulement si le producteur est également titulaire d'un quota de production de dindon léger ou de dindon lourd, selon le cas.

50. Le titulaire d'un quota de dindon de reproduction doit produire et mettre en marché de tels dindons à chaque période, en tenant compte de la quantité prévue à son formulaire d'intention de production pour cette période et du taux normal de mortalité.

Il ne peut mettre en marché que des dindons de reproduction et ceux qui ne sont pas retenus comme tel peuvent être mis en marché seulement si le producteur est également titulaire d'un quota de production de dindon léger ou d'un quota de dindon lourd, selon le cas.

En rouge : modifications en cours de traitement (fiches de production)

Surligné Bleu : modifications concernant les AFP (2022/23 – transitoires)

Surligné Vert : modifications concernant les AFP (à compter de la période 2023/24)

Surligné Jaune : modifications concernant l'exportation

<p>50.1. Le titulaire d'un quota de dindon de reproduction doit, au plus tard le 1^{er} juillet précédant le début de la période, déposer aux Éleveurs de volailles du Québec un formulaire d'intention de production conforme à l'annexe 4.1 dûment remplie.</p> <p>Le titulaire ne peut pas produire ni mettre en marché des dindons de reproduction pour lesquels le formulaire d'intention de production n'a pas été déposé aux Éleveurs de volailles du Québec dans le délai requis.</p>	<p>50.1. Au plus tard le 1^{er} juillet précédant le début de la période, le titulaire d'un quota de dindon de reproduction doit transmettre aux Éleveurs, un formulaire d'intention de production dûment rempli et conforme à l'annexe 4.1.</p> <p>Le titulaire ne peut pas produire ni mettre en marché des dindons de reproduction pour lesquels le formulaire d'intention de production n'a pas été transmis aux Éleveurs dans le délai requis.</p>
<p>51. Un producteur qui prévoit produire des dindons pour les mettre en marché dans le commerce d'exportation doit, avant le début de leur élevage, demander aux Éleveurs de volailles du Québec un crédit à l'exportation; sinon, la mise en marché de ces dindons est réputée être excédentaire à son contingent individuel et soumise aux pénalités calculées conformément à l'article 83.</p> <p><i>51. Le titulaire qui prévoit produire des dindons pour les mettre en marché dans le commerce d'exportation doit transmettre aux Éleveurs une fiche de production initiale conformément à l'article 51.1 sur laquelle il identifie la production destinée à l'exportation.</i></p> <p><i>Le titulaire doit s'assurer que l'acheteur demande aux Éleveurs d'appliquer des crédits à l'exportation à l'encontre des kilogrammes de dindons mis en marché, conformément au Programme de développement des exportations de dindon du Québec, au plus tard 21 jours suivant la fin de la période de production.</i></p> <p><i>Les kilogrammes de dindons mis en marché sans qu'une fiche de production pour les dindons destinés à l'exportation ait été déposée ou sans être couverts par des crédits à l'exportation sont réputés être produits à des fins domestiques et, le cas</i></p>	<p>51. Le titulaire qui prévoit produire des dindons dans le cadre du Programme de développement des exportations de dindon du Québec doit transmettre aux Éleveurs une fiche de production initiale conformément à l'article 51.1 sur laquelle il identifie la production destinée à l'exportation.</p> <p>Le titulaire doit s'assurer que l'acheteur, s'il s'agit de production de remplacement d'exportation, demande aux Éleveurs d'appliquer des crédits à l'exportation à l'encontre des kilogrammes de dindons mis en marché au plus tard 30 jours suivant la fin de la période de production, ou, s'il s'agit de production pour les marchés d'exportation, qu'il exporte une quantité de dindons équivalente à sa production avant le 30 juin suivant la fin de la période.</p> <p>Les kilogrammes de dindons mis en marché sans qu'une fiche de production pour les dindons destinés à l'exportation ait été approuvée sont réputés être produits à des fins domestiques et, le cas échéant, sont soumis aux pénalités calculées conformément aux articles 83 et 85.2. Lorsqu'une telle fiche a été approuvée, les kilogrammes de dindons mis en marché sans être couverts par des crédits à l'exportation ou dont les quantités équivalentes n'ont pas été exportées sont soumis aux pénalités calculées conformément à l'article 83.2.</p>

En rouge : modifications en cours de traitement (fiches de production)

Surligné Bleu : modifications concernant les AFP (2022/23 – transitoires)

Surligné Vert : modifications concernant les AFP (à compter de la période 2023/24)

Surligné Jaune : modifications concernant l'exportation

<p><i>échéant, sont soumis aux pénalités calculées conformément à l'article 83.</i></p> <p><i>Le titulaire peut annuler par écrit sa fiche de production destinée à l'exportation en tout temps avant la date prévue pour l'entrée des dindonneaux.</i></p>	<p>Le titulaire peut annuler par écrit sa fiche de production destinée à l'exportation en tout temps avant la date prévue pour l'entrée des dindonneaux.</p> <p>On entend par :</p> <p>« production de remplacement d'exportation » la production réalisée conformément à l'article 1 du Programme de développement des exportations de dindon du Québec;</p> <p>« production pour les marchés d'exportation » la production réalisée conformément à l'article 2 du Programme de développement des exportations de dindon du Québec.</p>
<p>51.1. Le producteur doit déposer aux Éleveurs de volailles du Québec, au moins 30 jours avant l'entrée d'un lot de dindons, un calendrier de placement de lot conforme à l'annexe 9 et sur lequel sont indiqués les renseignements suivants:</p> <ol style="list-style-type: none">1° le nom et le numéro de quota du titulaire;2° le nom et le numéro de l'acheteur émis par les Éleveurs de volailles du Québec;3° le numéro de lot;4° le numéro du poulailler dans lequel seront élevés les dindons et, le cas échéant, le numéro du poulailler dans lequel seront transférés les dindons en cours de production ainsi que la date du transfert;5° la quantité de kilogrammes de dindons prévus par le calendrier;6° la période visée par le calendrier;7° la date d'entrée des dindons;8° le nombre de dindons de chaque sexe;9° la date de sortie prévue des dindons;10° le poids moyen des dindons prévu à la sortie;11° la signature du titulaire ou de son représentant et la date.	<p>51.1. Pour chaque période, le titulaire doit transmettre aux Éleveurs une ou plusieurs fiches de production initiales, s'il y a lieu, dûment remplies et conformes à l'annexe 9.</p> <p>La fiche de production initiale concernant les dindons destinés au marché domestique doit être transmise par écrit au plus tard 21 jours après la transmission de l'avis du pourcentage d'utilisation de la période conformément à l'article 49, ou au moins 28 jours avant l'entrée en élevage des dindonneaux, selon la première de ces échéances.</p> <p>La fiche de production initiale pour les dindons destinés à l'exportation doit être transmise au moins 28 jours avant l'entrée en élevage des dindonneaux.</p> <p>Le titulaire doit joindre à sa fiche de production initiale tout bail de location de poulailler, conclu conformément aux articles 68 et 69, qui sera applicable durant la période et, si une location de quota a été conclu, toute demande d'approbation de location de quota conforme à l'article 28.</p>

En rouge : modifications en cours de traitement (fiches de production)

Surligné Bleu : modifications concernant les AFP (2022/23 – transitoires)

Surligné Vert : modifications concernant les AFP (à compter de la période 2023/24)

Surligné Jaune : modifications concernant l'exportation

<p>51.2. Le producteur doit déposer aux Éleveurs de volailles du Québec un calendrier de placement de lot ajusté dans les cas suivants:</p> <p>1° le nombre de dindons effectivement mis en élevage varie de plus de 10% par rapport à ce qui est indiqué au calendrier de placement de lot;</p> <p>2° une modification est apportée au numéro du poulailler dans lequel sont élevés les dindons;</p> <p>3° la date d'entrée des dindons est modifiée de plus de 6 jours.</p> <p>Le calendrier de placement de lot ajusté doit être déposé aux Éleveurs de volailles du Québec au plus tard 10 jours après l'entrée des dindons.</p>	<p>51.2. Le titulaire doit transmettre aux Éleveurs une fiche de production modifiée dans les cas suivants:</p> <p>1° la date d'entrée en élevage des dindonneaux est devancée;</p> <p>2° la date d'entrée en élevage des dindonneaux est retardée ou annulée;</p> <p>3° une nouvelle location de quota est conclue pour la période en cours;</p> <p>4° une modification est apportée au numéro du poulailler dans lequel sont élevés les dindons;</p> <p>5° une correction doit y être apportée selon les articles 51.2.1 et 51.2.5.</p> <p>Sous réserve des délais applicables selon les articles 51.2.1 et 51.2.5, la fiche de production modifiée doit être transmise aux Éleveurs avant l'entrée en élevage des dindonneaux ou, dans le cas prévu au paragraphe 2°, au plus tard à la date d'entrée prévue à la fiche de production initiale déposée.</p> <p>Si un nouveau bail de location de poulailler a également été conclu, le titulaire doit également en joindre une copie.</p>
	<p>51.2.1. Le total des kilogrammes prévus aux fiches de production initiales d'un titulaire pour les dindons destinés au marché domestique doit évaluer son contingent individuel alloué pour la période et respecter la catégorie de quota, léger ou lourd, qu'il peut produire pour la période.</p> <p>Lorsque la quantité de kilogrammes prévus est inférieure ou supérieure à son contingent individuel ou que les renseignements inscrits à une fiche de production ne sont pas conformes au présent règlement, les Éleveurs transmettent au titulaire un avis écrit identifiant toute irrégularité inscrite</p>

En rouge : modifications en cours de traitement (fiches de production)

Surligné Bleu : modifications concernant les AFP (2022/23 – transitoires)

Surligné Vert : modifications concernant les AFP (à compter de la période 2023/24)

Surligné Jaune : modifications concernant l'exportation

	<p>à sa fiche, notamment la quantité de kilogrammes dont la production n'a pas été prévue ou a été prévue en trop, selon le cas, et lui demandent de la modifier.</p> <p>Le titulaire doit, dans les 14 jours de la réception de cet avis, corriger la situation de l'une des manières suivantes, en transmettant aux Éleveurs :</p> <p>1° une fiche de production modifiée dans laquelle il corrige toute irrégularité identifiée dans l'avis et, le cas échéant, ajuste sa production prévue pour égaler son contingent individuel ;</p> <p>2° une demande d'approbation de location de quota conforme au présent règlement qu'il a conclue afin d'ajuster son contingent individuel pour égaler sa production prévue ;</p> <p>3° un bail de location de poulailler conforme au présent règlement qu'il a conclu afin de lui permettre de produire son contingent individuel.</p> <p>À défaut par le titulaire de corriger la situation dans le délai prévu, les Éleveurs, selon le cas, réduisent son contingent individuel pour égaler la production prévue ou réduisent celle-ci pour égaler son contingent individuel, et modifient la fiche de production du titulaire en conséquence.</p>
	<p>51.2.2. Avant le début de la période, les Éleveurs approuvent les fiches de production initiales ou modifiées, selon le cas, qui sont conformes au présent règlement et transmettent au titulaire un rapport de production domestique et d'exportation, le cas échéant, indiquant notamment les renseignements suivants :</p> <p>1° Le quota qu'il détient ;</p> <p>2° Ses locations de quota et de poulailler pour la période, le cas échéant;</p>

En rouge : modifications en cours de traitement (fiches de production)

Surligné Bleu : modifications concernant les AFP (2022/23 – transitoires)

Surligné Vert : modifications concernant les AFP (à compter de la période 2023/24)

Surligné Jaune : modifications concernant l'exportation

	<p>3° Les conversions de quota applicables pour la période, le cas échéant;</p> <p>4° Son contingent individuel, ajusté conformément à l'article 51.2.1, le cas échéant;</p> <p>5° La quantité de kilogrammes destinée à la production domestique et au marché d'exportation, s'il y a lieu, qu'il peut produire et mettre en marché.</p>
	<p>51.2.3. Lorsque le titulaire dépose sa fiche initiale en retard ou dépose sa fiche modifiée selon les paragraphes 1° à 4° de l'article 51.2 après l'entrée des dindonneaux, les Éleveurs l'approuvent si elle rencontre les conditions suivantes et ils appliquent au titulaire les frais administratifs prévus aux articles 85.1.1 et 85.1.2, selon le cas:</p> <p>1° s'il s'agit de la fiche initiale, elle est déposée au plus tard le 35^e jour après la transmission de l'avis du pourcentage d'utilisation de la période;</p> <p>2° le contingent individuel du titulaire lui permet de produire les kilogrammes de dindon visés par la fiche et, le cas échéant, le titulaire a prévu sa production en conséquence pour le reste de la période;</p> <p>3° lorsqu'une nouvelle location de quota est conclue, la demande d'approbation est déposée avec la fiche et avant le début du 5^e cycle de la période, conformément à l'article 28.</p>
	<p>51.2.4. Après chaque cycle, les Éleveurs transmettent au titulaire son rapport de production, sur lequel ils ajoutent, notamment, les renseignements suivants le concernant:</p> <p>1° La production réelle qu'il a effectuée depuis le début de la période, pour le marché domestique et le marché d'exportation, le cas échéant;</p>

En rouge : modifications en cours de traitement (fiches de production)

Surligné Bleu : modifications concernant les AFP (2022/23 – transitoires)

Surligné Vert : modifications concernant les AFP (à compter de la période 2023/24)

Surligné Jaune : modifications concernant l'exportation

	<p>2° Le pourcentage d'utilisation des quotas de dindons légers et lourds ajusté conformément à l'article 51.4;</p> <p>3° Son contingent individuel ajusté conformément à l'article 51.4;</p> <p>4° Le pourcentage de son contingent individuel qui a été produit;</p> <p>5° Les quantités de kilogrammes de dindon destinée au marché domestique et d'exportation qu'il n'a pas produites ou qu'il a produite en surplus de ses prévisions, pour le cycle précédent.</p> <p>6° Le cas échéant, les kilogrammes de dindon pour le marché domestique restant à livrer pour la période ou les kilogrammes qu'il pourra livrer comme nouvelle livraison au dernier cycle.</p>
	<p>51.2.4.1. Lorsqu'un même élevage a fait l'objet d'une fiche de production pour les dindons destinés au marché domestique et d'une fiche de production pour les dindons destinés à l'exportation, les Éleveurs déterminent la proportion de la production réalisée pour le marché domestique et pour l'exportation en fonction de la proportion que la production prévue par chacune des fiches représente dans le total de la production prévue pour cet élevage.</p>
	<p>51.2.5. Lorsque la production domestique réelle du titulaire est supérieure ou inférieure à celle prévue à sa fiche de production approuvée pour le cycle terminé, les Éleveurs lui indiquent la quantité de kilogrammes de dindon produite en trop ou qui n'a pas été produite, selon le cas.</p> <p>Le titulaire doit, au plus tard 28 jours avant le début du prochain cycle, transmettre une fiche de production modifiée pour diminuer ou augmenter les kilogrammes de dindon qu'il lui reste à produire durant la période, d'une quantité équivalente à l'écart entre sa production prévue et sa production réelle. Il doit y joindre toute nouvelle demande d'approbation de location de quota ou bail de poulailler conclu pour la période en cours.</p>

En rouge : modifications en cours de traitement (fiches de production)

Surligné Bleu : modifications concernant les AFP (2022/23 – transitoires)

Surligné Vert : modifications concernant les AFP (à compter de la période 2023/24)

Surligné Jaune : modifications concernant l'exportation

	<p>Si un écart subsiste entre sa production prévue et sa production réelle ou si le titulaire omet d'envoyer sa fiche de production modifiée dans le délai requis, les Éleveurs l'en informent. Le titulaire dispose de 7 jours suivant la date de cet avis pour transmettre une fiche de production modifiée et les Éleveurs appliquent les frais administratifs prévus à l'article 85.1.2.</p> <p>Les Éleveurs approuvent la fiche de production modifiée qui est conforme au présent règlement, en transmettant un rapport de production qui en tient compte.</p>
	<p>51.2.6. Lorsque le titulaire omet de transmettre une fiche de production modifiée après avoir reçu l'avis prévu à l'article 51.2.5 ou de prévoir sa production de manière à équilibrer le solde de son contingent individuel, les Éleveurs ajustent sa production ou son contingent individuel, selon le cas, de la manière suivante:</p> <p>1° si la production réelle du titulaire excède celle qui était prévue pour le cycle terminé, ses livraisons prévues pour le reste de la période sont réduites, proportionnellement, du nombre de kilogrammes de dindons produits en trop;</p> <p>2° si la production réelle est inférieure à la production prévue, le contingent individuel du titulaire est réduit en proportion de la quantité de kilogrammes de dindons qui n'a pas été produite et dont la production n'a pas été prévue, le titulaire étant réputé ne pas avoir l'intention de la produire.</p> <p>Les Éleveurs modifient la fiche de production et transmettent un rapport de production qui en tient compte.</p>

En rouge : modifications en cours de traitement (fiches de production)

Surligné Bleu : modifications concernant les AFP (2022/23 – transitoires)

Surligné Vert : modifications concernant les AFP (à compter de la période 2023/24)

Surligné Jaune : modifications concernant l'exportation

<p>51.3. Le producteur ne peut pas produire ni mettre en marché des dindons pour lesquels le calendrier de placement de lot prévu à l'article 51.1 ou 51.2, le cas échéant, n'a pas été déposé aux Éleveurs de volailles du Québec.</p>	<p>51.3. Le titulaire ne peut pas produire, ni mettre en marché, des dindons dont la production n'a pas été prévue ni approuvée selon ses rapports de production transmis par les Éleveurs.</p>
	<p>51.4. Avant le début de chaque période et après chacun des 4 premiers cycles de celle-ci, les Éleveurs calculent le pourcentage d'utilisation des quotas de dindon léger et de dindon lourd conformément aux articles 46 et 47, en tenant compte pour leur calcul des réductions de kilogrammes applicables pour la période, des kilogrammes qui sont soustraits du contingent individuel du titulaire conformément aux articles 51.2.1 et 51.2.6.</p> <p>Ils ajustent conséquemment les fiches de production domestique de chaque titulaire et leur transmettent des rapports de production ajustés pour tenir compte de la quantité de kilogrammes qu'il leur est permis de produire selon leur contingent individuel ajusté conformément au premier alinéa, soit :</p> <p>1° en augmentant, au prorata de celles-ci, les livraisons restantes du titulaire pour la période;</p> <p>2° si le titulaire n'a plus de livraisons prévues pour le reste de la période, en ajoutant la quantité supplémentaire comme nouvelle livraison prévue au dernier cycle.</p>

SECTION 3

(Abrogée).

52. (Abrogé).

53. (Abrogé).

54. (Abrogé).

En rouge : modifications en cours de traitement (fiches de production)

Surligné Bleu : modifications concernant les AFP (2022/23 – transitoires)

Surligné Vert : modifications concernant les AFP (à compter de la période 2023/24)

Surligné Jaune : modifications concernant l'exportation

55. (Abrogé).

SECTION 4 REGROUPEMENT DES CONTINGENTS	SECTION 4 AJUSTEMENTS DE CONTINGENTS
<p>§ 1. — <i>Objet</i></p> <p>56. Les Éleveurs de volailles du Québec peuvent, d'eux-mêmes ou à la demande des producteurs intéressés, regrouper les contingents des producteurs pour satisfaire aux exigences du marché du dindon et éviter, sur une base provinciale, tant une surproduction qu'une sous-production.</p>	<p>56. Les Éleveurs peuvent, d'eux-mêmes ou à la demande des titulaires, effectuer des ajustements de contingents pour satisfaire aux exigences du marché du dindon et éviter, sur une base provinciale, tant une surproduction qu'une sous-production.</p> <p>Seul le titulaire qui a acquitté l'entièreté des contributions, pénalités et frais pour les ajustements de contingent dus aux Éleveurs peut recevoir des contingents inutilisés.</p>
<p>§ 2. — <i>Regroupement par les producteurs</i></p> <p>57. Plusieurs producteurs peuvent demander aux Éleveurs de volailles du Québec de regrouper leur contingent en remplissant chacun un document semblable au formulaire dont le modèle se trouve à l'annexe 5.</p> <p>Ce document doit être déposé au bureau des Éleveurs de volailles du Québec au moins 30 jours avant le début de la période où le regroupement prend effet.</p>	<p>57. Au plus tard 28 jours après la fin de la période, les Éleveurs calculent la production domestique réelle de chaque titulaire et la comparent à son contingent individuel.</p> <p>Ils avisent, dans le délai prévu au premier alinéa, le titulaire du nombre de kilogrammes de dindon produits en excédent ou en deçà, selon le cas, de son contingent individuel.</p>
<p>58. La prise d'effet d'un regroupement doit coïncider avec le début d'une période; il ne peut prendre fin qu'à la fin d'une période.</p>	<p>58. Au plus tard 14 jours après la réception de l'avis prévu à l'article 57, le titulaire dont la production réelle est inférieure à son contingent individuel peut indiquer aux Éleveurs à quels titulaires redistribuer jusqu'à 3% de son contingent individuel.</p> <p>Le titulaire cessionnaire visé aux indications doit avoir réalisé une production réelle supérieure à son contingent individuel et il peut</p>

En rouge : modifications en cours de traitement (fiches de production)

Surligné Bleu : modifications concernant les AFP (2022/23 – transitoires)

Surligné Vert : modifications concernant les AFP (à compter de la période 2023/24)

Surligné Jaune : modifications concernant l'exportation

	recevoir des contingents inutilisés jusqu'à concurrence de sa surproduction, sans excéder 3% de son contingent individuel.
59. Les producteurs peuvent mettre fin au regroupement de leur contingent pourvu qu'ils en avisent par écrit les Éleveurs de volailles du Québec au moins 30 jours avant la fin de la dernière période où il a effet.	59. Au plus tard 21 jours après le délai pour recevoir les indications des titulaires, les Éleveurs effectuent les ajustements suivants : 1° ils distribuent d'abord aux titulaires ayant surproduit le partage des contingents inutilisés selon les indications transmises par les titulaires conformément à l'article 58, le cas échéant; 2° ils distribuent ensuite le solde des contingents inutilisés aux titulaires qui ont surproduit, incluant ceux visés au paragraphe 1°, proportionnellement à leurs contingents individuels. Si les contingents inutilisés à distribuer excèdent les kilogrammes de surproduction, les Éleveurs distribuent les contingents inutilisés proportionnellement aux contingents individuels des titulaires ayant sous-produit.
60. Aussitôt chaque période terminée, les Éleveurs de volailles du Québec calculent, pour chaque regroupement, le total de la production réelle des producteurs ayant regroupé leur contingent et le comparent au total des contingents individuels de chacun d'eux.	60. Le titulaire qui reçoit des kilogrammes de contingents inutilisés distribués conformément au paragraphe 2° de l'article 59, doit payer aux Éleveurs une somme égale à 0,26\$ par kilogramme ainsi reçu dans les 30 jours de la réception de la facture. Les Éleveurs remettent cette somme au titulaire de qui les contingents inutilisés proviennent dans les 15 jours du paiement fait conformément au premier alinéa, déduction faite des frais pour les ajustements de contingents qu'il n'a pas payés, le cas échéant. Ils ne sont toutefois pas tenus de remettre une somme inférieure à 2\$.

En rouge : modifications en cours de traitement (fiches de production)

Surligné Bleu : modifications concernant les AFP (2022/23 – transitoires)

Surligné Vert : modifications concernant les AFP (à compter de la période 2023/24)

Surligné Jaune : modifications concernant l'exportation

<p>61. Si le total de cette production réelle est égal à la somme des contingents individuels des producteurs ayant regroupé leur contingent, aucune pénalité monétaire et aucune remise de kilogrammes n'est exigible d'aucun de ces producteurs.</p>	<p>61. Après avoir effectué les ajustements de contingents et après l'expiration du délai pour déclarer une livraison n'apparaissant pas au bilan prévu à l'article 85, les Éleveurs imposent les pénalités prévues au chapitre V à chaque titulaire qui a mis en marché une quantité de dindons supérieure à son contingent individuel ainsi ajusté.</p>
<p>62. Si le total de cette production réelle est supérieur à la somme des contingents individuels des producteurs ayant regroupé leur contingent, les Éleveurs de volailles du Québec effectuent les ajustements suivants pour chaque regroupement:</p> <p>1° les Éleveurs de volailles du Québec appliquent aux producteurs ayant produit plus que leur contingent individuel le partage des contingents inutilisés par les producteurs qui ont produit moins que leur contingent individuel, conformément aux indications transmises par ces derniers dans les 7 jours suivant le dernier jour de chaque période;</p> <p>2° à défaut d'indications des producteurs, les Éleveurs de volailles du Québec distribuent les contingents inutilisés proportionnellement aux contingents individuels de chacun des producteurs ayant regroupé leur contingent.</p>	<p>supprimé</p>
<p>62.1. Malgré l'article 62, pendant la période ou balance de période prévue au premier alinéa de l'article 5.1 et à l'article 5.2, seul 5% du contingent inutilisé d'un quota acquis par l'acquisition de l'entreprise d'un titulaire de quota, peut être transféré à d'autres producteurs.</p>	<p>supprimé</p>
<p>§ 3. — Regroupement par les Éleveurs de volailles du Québec</p>	<p>supprimé</p>

En rouge : modifications en cours de traitement (fiches de production)

Surligné Bleu : modifications concernant les AFP (2022/23 – transitoires)

Surligné Vert : modifications concernant les AFP (à compter de la période 2023/24)

Surligné Jaune : modifications concernant l'exportation

<p>63. (Abrogé).</p> <p>64. Après avoir effectué les ajustements décrits à l'article 62, les Éleveurs de volailles du Québec imposent les pénalités prévues au chapitre V à chaque producteur qui a mis en marché une quantité de dindons supérieure à son contingent individuel ainsi ajusté.</p>	
---	--

CHAPITRE IV

VÉRIFICATION DE LA PRODUCTION

SECTION 1

ENREGISTREMENT ET LOCATION

§ 1. — *Enregistrement des poulaillers*

65. Tout producteur doit enregistrer auprès des Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ chacun des poulaillers où il produit du dindon en remplissant et en transmettant aux Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ un document semblable au formulaire dont le modèle se trouve à l'annexe 6.

66. Les Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ attribuent à chaque poulailler inscrit un numéro d'identification de 4 chiffres. Le producteur doit s'assurer que ce numéro apparaît sur le poulailler à un endroit visible près de l'entrée principale.

67. Avant de produire du dindon dans un poulailler, le producteur doit, le cas échéant, informer les Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ de toute modification au poulailler qui en change la superficie ou la capacité de production ou de tout déplacement du lieu de production de son quota.

§ 2. — *Location d'exploitation et de poulaillers*

68. Un producteur peut louer son exploitation ou son poulailler à un autre producteur pourvu que la transaction soit conforme aux règles territoriales de l'article 37.

<p>69. La location doit être constatée dans un bail que l'un ou l'autre des signataires dépose auprès des Éleveurs de volailles du Québec, avec l'original dûment rempli d'un document semblable</p>	<p>69. La location doit être constatée dans un bail conforme au document en annexe 7 que l'un ou l'autre des signataires dépose auprès des Éleveurs, au même moment que le dépôt</p>
---	---

En rouge : modifications en cours de traitement (fiches de production)

Surligné Bleu : modifications concernant les AFP (2022/23 – transitoires)

Surligné Vert : modifications concernant les AFP (à compter de la période 2023/24)

Surligné Jaune : modifications concernant l'exportation

<p>au formulaire dont le modèle se trouve à l'annexe 7, au moins 30 jours avant sa prise d'effet.</p> <p>Le locateur ou le locataire doivent informer les Éleveurs de volailles du Québec de toute modification au bail ou de sa résiliation ou annulation.</p>	<p>d'une fiche de production prévue aux articles 51.1, 51.2, 51.2.1 et 51.2.5, selon le cas.</p> <p>Le locateur ou le locataire doivent informer les Éleveurs de toute modification au bail ou de sa résiliation ou annulation.</p>
---	---

SECTION 2

MISE EN MARCHÉ

70. Au moment de la prise en charge des dindons par un transporteur, le producteur ou son représentant et le transporteur signent un connaissance.

71. Tout producteur doit faire parvenir aux Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ à chaque semaine une copie des connaissances constatant les prises en charge de la semaine précédente.

72. Le connaissance doit indiquer:

- 1° le numéro du connaissance;
- 2° le nom et l'adresse du producteur, du transporteur et du destinataire;
- 3° le lieu et la date de prise en charge des dindons;
- 4° le nombre de cages pleines;
- 5° le nombre de dindons par cage;
- 6° l'indication du numéro de poulailler d'où proviennent les dindons pris en charge;
- 7° le numéro d'immatriculation du ou des véhicules de transport des dindons.

73. Le producteur est dispensé de faire parvenir aux Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ la copie du connaissance tant qu'une convention ou une sentence arbitrale prévoit que l'acheteur est tenu de remplir cette obligation. Les Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ informent les producteurs de l'identité des acheteurs ayant pris cet engagement.

En rouge : modifications en cours de traitement (fiches de production)

Surligné Bleu : modifications concernant les AFP (2022/23 – transitoires)

Surligné Vert : modifications concernant les AFP (à compter de la période 2023/24)

Surligné Jaune : modifications concernant l'exportation

74. Toute personne qui met en marché des dindons abattus pour son compte ou celui d'autrui doit faire parvenir aux Éleveurs ~~de volailles du Québec~~, à chaque semaine:

- 1° un rapport intitulé «Rapport hebdomadaire des mises en marché de volailles» en remplissant un document semblable au formulaire dont le modèle se trouve à l'annexe 8;
- 2° une copie d'un document attestant du résultat de l'abattage des dindons mis en marché;
- 3° une copie du bon de pesée des dindons abattus;
- 4° un chèque ou mandat payable à l'ordre des Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ en paiement des contributions exigibles sur les dindons mis en marché.

74.1. Tout titulaire d'un quota de dindon de reproduction doit déposer aux Éleveurs ~~de volailles du Québec~~, dans les 20 jours suivant la fin d'un cycle de ponte, les documents suivants:

- 1° une copie des connaissements constatant la prise en charge des dindons par le transporteur;
- 2° une copie des bons de pesée des dindons abattus;
- 3° une copie des certificats de condamnation des dindons abattus;
- 4° une copie des talons de paie émis par l'abattoir indiquant le sexe des dindons ainsi que le poids payé;
- 5° une copie de la facture du couvoir pour l'achat des dindons de ce lot;
- 6° un rapport de production d'oeufs provenant de ce lot conforme à l'annexe 10.

SECTION 3

ENQUÊTES ET INSPECTIONS

75. Les Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ font les inspections et les vérifications nécessaires à l'application du Plan conjoint, des règlements, des conventions homologuées et des sentences arbitrales par l'intermédiaire de personnes désignées conformément aux dispositions de l'article 169 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Pour l'application du premier alinéa, les personnes désignées par les Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ peuvent pénétrer à toute heure raisonnable dans un bureau, exploitation ou poulailler si elles ont des motifs raisonnables de croire qu'ils servent à la production du produit visé par le Plan conjoint, pour examiner les lieux de production et ce produit et consulter les livres, registres ou documents relatifs à la production et en prendre des extraits ou copies.

La personne que les Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ désignent pour faire une inspection ou une enquête s'identifie sur demande en exhibant un certificat attestant de sa qualité et signé par le président des Éleveurs ~~de volailles du Québec~~.

En rouge : modifications en cours de traitement (fiches de production)

Surligné Bleu : modifications concernant les AFP (2022/23 – transitoires)

Surligné Vert : modifications concernant les AFP (à compter de la période 2023/24)

Surligné Jaune : modifications concernant l'exportation

76. Avant de pénétrer dans un poulailler, la personne autorisée par les Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ doit prendre les mesures de protection sanitaire nécessaires et raisonnables dans les circonstances.

77. Nul ne peut entraver de quelque façon que ce soit une personne autorisée par les Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ à faire des inspections et vérifications, ni tromper cette personne par des déclarations fausses ou mensongères, ni refuser de mettre à sa disposition les livres, registres et documents relatifs à la production et à la mise en marché du dindon, ni l'empêcher d'en prendre des extraits ou copies.

78. Chaque producteur doit conserver les pièces justificatives et les documents relatifs à la production et à la mise en marché du dindon durant 24 mois à compter de leur rédaction.

Le producteur de dindon de reproduction doit également conserver durant 7 périodes de production les documents visés aux articles 51.1, 51.2 et 74.1.

CHAPITRE V PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

79. Quiconque produit ou met en marché des dindons sans être titulaire d'un quota doit verser aux Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ une pénalité monétaire de 1 \$ le kilogramme ~~en poids vif~~ sur toute sa production ou tous ses dindons mis en marché par lui-même ou pour son compte.

80. Lorsque les Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ constatent qu'un producteur a fait défaut de leur déclarer une ou plusieurs livraisons, ils les ajoutent aux autres livraisons du producteur pour la période concernée.

81. Un producteur qui, après application de l'article 62, produit ou met en marché des dindons en quantité supérieure à son contingent individuel calculé conformément à l'article 47.2 ou 47.3, selon le cas, au cours d'une période déterminée, doit réduire sa production et sa mise en marché à partir d'une période subséquente déterminée par les Éleveurs de volailles du Québec et pour un nombre de périodes consécutives et égales à sa

81. Un titulaire qui, après l'application des ajustements de fin de période prévus à l'article 62, produit ou met en marché des dindons en quantité supérieure à son contingent individuel calculé après le 4^e cycle de la période-, doit réduire sa production et sa mise en marché d'un nombre de kilogrammes équivalant à sa surproduction, à partir de la prochaine période pour laquelle les pourcentages d'utilisation n'ont pas été calculés et pour le nombre de périodes consécutives requis afin que chaque

En rouge : modifications en cours de traitement (fiches de production)

Surligné Bleu : modifications concernant les AFP (2022/23 – transitoires)

Surligné Vert : modifications concernant les AFP (à compter de la période 2023/24)

Surligné Jaune : modifications concernant l'exportation

<p>surproduction divisée par le contingent individuel auquel il aurait eu droit n'eut été de cette réduction.</p> <p>Les Éleveurs de volailles du Québec appliquent la réduction de production prévue au premier alinéa nonobstant la conversion dont le quota du producteur a fait l'objet lors de la période au cours de laquelle il y a surproduction.</p>	<p>kilogramme surproduit ait été réduit du contingent individuel auquel il aurait eu droit n'eut été de cette réduction.</p> <p>Les Éleveurs appliquent la réduction de production prévue au premier alinéa nonobstant la conversion dont le quota du titulaire a fait l'objet lors de la période au cours de laquelle il y a surproduction</p>
---	---

82. Un producteur qui, en raison d'une force majeure, met en marché moins de dindons que son contingent individuel ne l'y autorise peut, après en avoir déterminé les modalités avec les Éleveurs ~~de volailles du Québec~~, reprendre le contingent non produit.

Les Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ appliquent la reprise de production prévue au premier alinéa nonobstant la conversion dont le quota du producteur a fait l'objet lors de la période au cours de laquelle il a mis en marché moins de dindons que son contingent individuel ne l'y autorise.

<p>83. Tout producteur qui produit et met en marché des dindons en quantité supérieure à son contingent individuel tel qu'ajusté selon les dispositions du chapitre IV doit, en plus de subir la réduction imposée en vertu de l'article 81, verser aux Éleveurs de volailles du Québec:</p> <p>1° 0,35 \$/kg en poids vif sur toute cette production excédentaire et jusqu'à 103% de son contingent individuel;</p> <p>2° 0,55 \$/kg en poids vif sur toute sa production excédant 103% de son contingent individuel;</p> <p>3° <i>(paragraphe remplacé).</i></p>	<p>83. Tout titulaire qui produit et met en marché des dindons en quantité supérieure à son contingent individuel tel qu'ajusté selon les dispositions du chapitre III doit, en plus de subir la réduction imposée en vertu de l'article 81, verser aux Éleveurs:</p> <p>1° 0,35 \$/kg sur toute cette production excédentaire et jusqu'à 103% de son contingent individuel;</p> <p>2° 0,55 \$/kg sur toute sa production excédant 103% de son contingent individuel;</p> <p>3° <i>(paragraphe remplacé).</i></p>
<p>83.1. Une personne visée par l'article 83 qui a vendu tout son quota par le système de vente aux enchères doit verser aux Éleveurs de volailles du Québec une pénalité monétaire de 1 \$ le kg en poids vif sur toute sa production excédentaire au lieu des pénalités prévues à l'article 83.</p>	<p>83.1. Une personne visée par l'article 83 qui a vendu tout son quota par le système de vente aux enchères doit verser aux Éleveurs une pénalité monétaire de 1 \$ le kg sur toute sa production excédentaire au lieu des pénalités prévues à l'article 83.</p>

En rouge : modifications en cours de traitement (fiches de production)

Surligné Bleu : modifications concernant les AFP (2022/23 – transitoires)

Surligné Vert : modifications concernant les AFP (à compter de la période 2023/24)

Surligné Jaune : modifications concernant l'exportation

	<p>Une personne visée par l'article 81 qui n'a pas réduit la totalité des kilogrammes de sa surproduction et qui transfère tout son quota autrement que dans les cas prévus à l'article 11 doit verser aux Éleveurs une pénalité monétaire de 1 \$ le kg sur tous les kilogrammes qu'il lui reste à réduire lors de la prise d'effet du transfert.</p>
	<p>83.2. Le titulaire qui produit et met en marché des dindons dans le cadre du Programme de développement des exportations de dindon du Québec doit verser aux Éleveurs une pénalité de 0,55 \$ par kilogramme:</p> <p>1° sur toute sa production pour laquelle il n'a pas reçu de crédits à l'exportation, lorsqu'il s'agit de production de remplacement d'exportation;</p> <p>2° sur tous les kilogrammes qu'il a mis en marché et dont les quantités équivalentes, calculées selon les ratios prévus à ce programme, n'ont pas été exportées avant le 30 juin suivant la fin de la période par l'acheteur, lorsqu'il s'agit de production pour les marchés d'exportation.</p>

84. Les pénalités prévues aux articles 83 et 83.1 ne s'appliquent pas si le producteur dépose auprès des Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ une déclaration écrite accompagnée des pièces justificatives démontrant qu'il a produit ou mis en marché une quantité de dindons supérieure à son contingent individuel en raison d'une force majeure.

On entend par «force majeure», un événement revêtant un caractère extérieur, imprévisible et irrésistible qui affecte au moins 40% de la production d'un poulailler ou au moins 30% du contingent individuel de la période concernée.

85. Le titulaire de quota qui fait défaut d'informer les Éleveurs ~~de volailles du Québec~~, au plus tard 30 jours après l'émission d'un bilan de production, d'une livraison qui n'apparaît pas au bilan est tenu de payer en plus des pénalités prévues aux articles 83 et 83.1, une pénalité

En rouge : modifications en cours de traitement (fiches de production)

Surligné Bleu : modifications concernant les AFP (2022/23 – transitoires)

Surligné Vert : modifications concernant les AFP (à compter de la période 2023/24)

Surligné Jaune : modifications concernant l'exportation

supplémentaire de 1 \$/kg de dindon ~~en poids vif~~ mis en marché sur la partie des livraisons qui n'apparaît pas au bilan et qui est en sus de son contingent individuel ajusté selon les dispositions du Chapitre III.

<p>85.1. Les Éleveurs de volailles du Québec transmettent un avertissement écrit au producteur qui dépose le calendrier visé à l'article 51.1 avec au plus 15 jours de retard ou qui fait défaut de déposer le calendrier de placement de lot ajusté conformément à l'article 51.2, pour le premier retard ou le premier défaut.</p> <p>Lors d'un deuxième retard ou d'un deuxième défaut, le producteur doit verser aux Éleveurs de volailles du Québec une pénalité de 0,10 \$ sur chaque kilogramme de dindon, en poids vif, produit ou mis en marché. Cette pénalité est de 0,25 \$ par kilogramme de dindon, en poids vif, produit ou mis en marché pour tout retard ou défaut suivant.</p> <p>Tout retard ou défaut survenant à la suite de 3 périodes de production consécutives pendant lesquelles aucun retard ou défaut au présent article n'est survenu est réputé être un premier retard ou un premier défaut.</p>	<p>85.1. Le titulaire qui fait défaut de produire un lot de dindons prévu et approuvé selon son rapport de production doit payer aux Éleveurs une pénalité de 0,25 \$ pour chaque kilogramme de dindon qui n'a pas été produit.</p>
	<p>85.1.1. Le titulaire doit payer des frais administratifs de 500\$ lorsqu'il transmet sa fiche de production initiale aux Éleveurs en retard et au plus tard le 35^e jour après la transmission de l'avis du pourcentage d'utilisation de la période.</p> <p>Il doit payer ces frais pour chaque catégorie de quota qu'il détient, lourd ou léger, pour laquelle la fiche initiale est déposée en retard, le cas échéant.</p>
	<p>85.1.2. Le titulaire doit payer aux Éleveurs des frais administratifs de 250\$ chaque fois qu'il fait défaut de déposer ou, qu'il dépose en retard une fiche modifiée requise selon l'article 51.2 et que cette fiche est approuvée conformément aux articles 51.2.3 ou 51.2.5.</p>

En rouge : modifications en cours de traitement (fiches de production)

Surligné Bleu : modifications concernant les AFP (2022/23 – transitoires)

Surligné Vert : modifications concernant les AFP (à compter de la période 2023/24)

Surligné Jaune : modifications concernant l'exportation

<p>85.2. Le producteur qui fait défaut de déposer le calendrier de placement de lot conformément à l'article 51.1, qui le dépose avec plus de 15 jours de retard ou qui fait défaut de respecter l'article 74.1 doit verser aux Éleveurs de volailles du Québec une pénalité de 0,25 \$ sur chaque kilogramme de dindon, en poids vif, produit ou mis en marché pour un premier défaut. Cette pénalité est de 0,35 \$ par kilogramme de dindon, en poids vif, produit et mis en marché pour tout défaut suivant.</p> <p>Tout défaut survenant à la suite de 3 périodes de production consécutives pendant lesquelles aucun défaut au présent article n'est survenu est réputé être un premier défaut.</p>	<p>85.2. Le titulaire qui produit un lot de dindons non prévu à une fiche de production approuvée doit verser aux Éleveurs une pénalité de 1\$ sur chaque kilogramme de dindon, produit ou mis en marché.</p>
	<p>85.2.1. Le titulaire qui fait défaut de respecter l'article 74.1 doit verser aux Éleveurs une pénalité de 0,25 \$ sur chaque kilogramme de dindon, produit ou mis en marché pour un premier défaut. Cette pénalité est de 0,35 \$ par kilogramme de dindon mis en marché pour tout défaut suivant.</p> <p>Tout défaut survenant à la suite de 3 périodes de production consécutives pendant lesquelles aucun défaut au présent article n'est survenu est réputé être un premier défaut.</p>

86. Les Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ suspendent, pour une période qu'ils déterminent, le quota d'un titulaire qui ne produit ni ne met en marché de dindons pendant une période. Les Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ font parvenir par poste recommandée au producteur en cause un avis indiquant les motifs de la décision et la période de suspension. Le producteur peut reprendre la production au moment et aux conditions déterminées avec les Éleveurs ~~de volailles du Québec~~. Sous réserve des dispositions de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1), la décision des Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ est finale et sans appel.

Les Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ incluent le quota suspendu dans le quota total aux fins du calcul du taux d'utilisation du quota.

87. Les Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ suppriment le quota d'un titulaire qui ne produit ni ne met en marché des dindons pendant une année si, pendant cette période, le producteur n'a déposé aucune demande de transfert de quota.

En rouge : modifications en cours de traitement (fiches de production)

Surligné Bleu : modifications concernant les AFP (2022/23 – transitoires)

Surligné Vert : modifications concernant les AFP (à compter de la période 2023/24)

Surligné Jaune : modifications concernant l'exportation

88. Les pénalités imposées en application du présent chapitre doivent être acquittées dans les 30 jours de leur facturation; tout retardataire doit en plus payer aux Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ des intérêts calculés au taux composé de 1,25% par mois à compter de cette échéance.

Lorsqu'un titulaire de quota met à l'enchère du quota sans avoir acquitté les pénalités imposées, le mandataire prélève, sur le montant de la vente, et remet aux Éleveurs ~~de volailles du Québec~~, les pénalités correspondant au quota vendu.

Le vendeur du quota demeure responsable de toute somme impayée pour toute pénalité applicable durant les périodes où il a produit le quota vendu.

89. Les Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ comptabilisent les pénalités monétaires distinctement des autres revenus et les utilisent pour respecter les obligations contractées en vertu du chapitre VIII de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1). Les producteurs visés par le Plan conjoint et réunis en assemblée générale à cette fin peuvent cependant prendre une résolution autorisant les Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ à les verser au fonds d'administration du Plan conjoint, au fonds de recherche ou à les utiliser pour la promotion du dindon.

90. Les pénalités imposées en vertu du présent chapitre ne font pas obstacle au droit des Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ de demander à la Régie ~~des marchés agricoles et alimentaires du Québec~~ de réduire temporairement ou définitivement, suspendre ou annuler le quota d'un producteur qui néglige ou refuse de se conformer à toute disposition de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1), du Plan conjoint, d'un règlement pris par les Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ et approuvé par la Régie, d'une convention homologuée ou d'une sentence arbitrale qui en tient lieu, ni à leur droit de se pourvoir devant les tribunaux de juridiction civile ou pénale.

90.1. Les Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ demandent à la Régie de réduire de 5%, pour une période, le quota d'un producteur qui fait défaut de respecter les dispositions de la sous-section 1 de la Section I du Chapitre I du présent règlement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

90.2. Malgré les articles 45.4 à 45.8, les Éleveurs ~~de volailles du Québec~~, lors de la première conversion effectuée pour chaque catégorie de quota, transmettent, au plus tard 14 jours après l'allocation du contingent global ~~par l'Office canadien de commercialisation du dindon~~, un avis de conversion à tous les titulaires de la catégorie à convertir.

En rouge : modifications en cours de traitement (fiches de production)

Surligné Bleu : modifications concernant les AFP (2022/23 – transitoires)

Surligné Vert : modifications concernant les AFP (à compter de la période 2023/24)

Surligné Jaune : modifications concernant l'exportation

90.3. Aux fins de l'application du paragraphe 2 de l'article 45.4 et du paragraphe 2 de l'article 45.6, les ratios suivants sont utilisés à titre de référence historique pour le calcul de la moyenne des ratios de conversion:

Période	Dindon léger	Dindon lourd
2016-2017	68,5	72,05
2015-2016	67,43	68,83
2014-2015	64,31	64,31
2012-2013	61,65	61,65
2011-2012	57,95	57,95

90.4. Malgré le délai prévu aux articles 45.4 et 45.6, le premier avis de conversion pour la période 2022-23 doit être envoyé par les Éleveurs ~~de volailles du Québec~~ aux titulaires concernés au plus tard 30 jours après l'allocation du contingent global par ~~les ÉDC l'Office canadien de commercialisation du dindon~~ pour cette période.

	<p>90.5 Malgré les dispositions de l'article 29, pour la période 2023-2024, le locateur ou le locataire doit déposer la demande d'approbation de location de quota dûment remplie et conforme à l'annexe 4 aux Éleveurs au plus tard le 15 décembre 2023.</p> <p>90.6 Malgré les dispositions de l'article 69, pour la période 2023-24, l'un ou l'autre des signataires doit déposer le bail conforme à l'annexe 7 aux Éleveurs au moins 30 jours avant sa prise d'effet.</p> <p>90.7. Les dispositions des articles 43, 45.2, 45.3, 46, 47 et 81 qui concernent les ajustements réalisés après chacun des 4 premiers cycles de la période et celles des articles 85.1 à 85.2 qui concernent le défaut de respecter les dispositions relatives aux fiches de production, ne s'appliquent pas aux dindons qui sont mis en marché durant la période 2023-24.</p>
--	--

En rouge : modifications en cours de traitement (fiches de production)

Surligné Bleu : modifications concernant les AFP (2022/23 – transitoires)

Surligné Vert : modifications concernant les AFP (à compter de la période 2023/24)

Surligné Jaune : modifications concernant l'exportation

	<p>90.8. Malgré les dispositions de l'article 51, le titulaire qui prévoit produire des dindons pour les mettre en marché dans le commerce d'exportation durant la période 2023-2024 doit, avant le début de leur élevage, s'assurer que l'acheteur s'engage à demander aux Éleveurs au plus tard 21 jours après la fin de la période d'appliquer des crédits à l'exportation pour les kg de dindons mis en marché; à défaut, la mise en marché de ces dindons est réputée être excédentaire à son contingent individuel et soumise aux pénalités calculées conformément à l'article 83.</p>
	<p>90.9. Malgré les dispositions des articles 51.1 à 51.4, le titulaire doit, pour les dindons destinés au marché domestique durant la période 2023-24, déposer aux Éleveurs :</p> <p>1° au moins 30 jours avant l'entrée en élevage d'un lot de dindons, un calendrier de placement de lot qui contient les renseignements prévus à l'annexe 9;</p> <p>2° au plus tard 10 jours après l'entrée en élevage des dindons, un calendrier de placement de lot ajusté dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a. le nombre de dindons effectivement mis en élevage varie de plus de 10% par rapport à ce qui est indiqué au calendrier de placement de lot;b. une modification est apportée au numéro du poulailler dans lequel sont élevés les dindons;c. la date d'entrée en élevage des dindons est modifiée de plus de 6 jours.
	<p>90.10. Pour la période 2023-2024, le titulaire doit uniquement produire ou mettre en marché des dindons pour lesquels le calendrier de placement de lot requis selon l'article 90.9 a été déposé aux Éleveurs.</p>

En rouge : modifications en cours de traitement (fiches de production)

Surligné Bleu : modifications concernant les AFP (2022/23 – transitoires)

Surligné Vert : modifications concernant les AFP (à compter de la période 2023/24)

Surligné Jaune : modifications concernant l'exportation

	<p>90.11. Les Éleveurs transmettent un avertissement écrit au titulaire qui dépose le calendrier visé au paragraphe 1° de l'article 90.9 avec au plus 15 jours de retard ou qui fait défaut de déposer le calendrier de placement de lot ajusté conformément au paragraphe 2°, pour le premier retard ou le premier défaut.</p> <p>Lors d'un deuxième retard ou d'un deuxième défaut, le titulaire doit verser aux Éleveurs une pénalité de 0,10 \$ sur chaque kilogramme de dindon produit ou mis en marché. Cette pénalité est de 0,25 \$ par kilogramme de dindon produit ou mis en marché pour tout retard ou défaut suivant.</p>
	<p>90.12. Le titulaire qui fait défaut de déposer le calendrier de placement de lot conformément au paragraphe 1° de l'article 90.9 ou qui le dépose avec plus de 15 jours de retard doit verser aux Éleveurs une pénalité de 0,25 \$ sur chaque kilogramme de dindon produit ou mis en marché pour un premier défaut. Cette pénalité est de 0,35 \$ par kilogramme de dindon produit et mis en marché pour tout défaut suivant.</p>

	<p>90.13. Malgré les dispositions de la section 4 du chapitre III concernant le regroupement des contingents, les Éleveurs appliquent les dispositions suivantes pour effectuer les ajustements de contingents de la période 2022-23:</p> <p>1° Aussitôt la période terminée, les Éleveurs calculent la production réelle de chaque titulaire et la comparent à son contingent individuel;</p> <p>2° Au plus tard le 2 juin 2023, les Éleveurs informent chaque titulaire du nombre de kilogrammes produits en excédent ou en deçà, selon le cas, de son contingent individuel;</p>
--	---

En rouge : modifications en cours de traitement (fiches de production)

Surligné Bleu : modifications concernant les AFP (2022/23 – transitoires)

Surligné Vert : modifications concernant les AFP (à compter de la période 2023/24)

Surligné Jaune : modifications concernant l'exportation

	<p>3° Au plus tard le 19 juin 2023, le titulaire qui a sous-produit peut indiquer aux Éleveurs à quels titulaires redistribuer, en tout ou en partie, la portion inutilisée de son contingent individuel;</p> <p>4° Au plus tard le 7 juillet 2023, les Éleveurs effectuent les ajustements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">a) ils distribuent d'abord aux titulaires ayant surproduit le partage des contingents inutilisés selon les indications transmises conformément au paragraphe 3°, le cas échéant;b) ils distribuent ensuite le solde des contingents inutilisés des titulaires qui ont sous-produit aux titulaires qui ont surproduit, incluant ceux visés au sous-alinéa a), proportionnellement à leurs contingents individuels. Si les contingents inutilisés à distribuer excèdent les kilogrammes de surproduction, les Éleveurs distribuent les contingents inutilisés proportionnellement aux contingents individuels des titulaires ayant sous-produit; <p>5° après avoir effectué les ajustements et après l'expiration du délai pour déclarer une livraison n'apparaissant pas au bilan prévu à l'article 85, les Éleveurs imposent les pénalités prévues au chapitre V à chaque titulaire qui a mis en marché une quantité de dindons supérieure à son contingent individuel ainsi ajusté.</p>
	<p>90.14. Le titulaire qui reçoit des kilogrammes de contingents inutilisés distribués conformément au sous-alinéa b) du paragraphe 4° de l'article 90.13, doit payer aux Éleveurs une somme égale à 0,26\$ par kilogramme ainsi reçu dans les 30 jours de la réception de la facture.</p>

En rouge : modifications en cours de traitement (fiches de production)

Surligné Bleu : modifications concernant les AFP (2022/23 – transitoires)

Surligné Vert : modifications concernant les AFP (à compter de la période 2023/24)

Surligné Jaune : modifications concernant l'exportation

	<p>Les Éleveurs remettent cette somme aux titulaires de qui les contingents inutilisés proviennent dans les 15 jours du paiement fait conformément au premier alinéa. Ils ne sont toutefois pas tenus de remettre une somme inférieure à 2\$.</p>
	<p>90.15. Les pénalités prévues à l'article 83.2 ne s'appliquent pas aux dindons mis en marché durant la période 2023-24.</p> <p>Malgré le troisième alinéa de l'article 51, la production de remplacement qui n'est pas couverte par des crédits à l'exportation ou la production pour les marchés d'exportation dont les quantités équivalentes n'ont pas été exportées par l'acheteur avant le 30 juin suivant la fin de cette période est réputée être de la production domestique assujettie aux pénalités calculées selon l'article 83.</p>

91. (Omis).

92. (Omis).

(...)

ANNEXE 9

(a. 51.1, 51.2, 51.2.1 et 51.2.5)

FICHE DE PRODUCTION

Nom du producteur: _____

Numéro de quota du producteur: _____

Nom de l'acheteur: _____

Numéro de l'acheteur: _____

En rouge : modifications en cours de traitement (fiches de production)

Surligné Bleu : modifications concernant les AFP (2022/23 – transitoires)

Surligné Vert : modifications concernant les AFP (à compter de la période 2023/24)

Surligné Jaune : modifications concernant l'exportation

Période visée: _____

Quantité visée par le présent calendrier: _____

Destination des dindons : Domestique ou Exportation: _____

No lot	No Poulailier	Date d'entrée	No Poulailier	Date de transfert	No poulailier	Date de transfert	Quantité entrée (têtes)	Catégorie (sexe par tête)	Date de sortie	Poids moyen à la sortie	Kilos prévus à la sortie

Signé à _____ ce _____

Ville

Jour/mois/année

Signature du producteur ou son représentant: _____.